



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8313

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant

1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

Date de dépôt : 28-09-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-11-2023

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Le document « null » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-09-2023	Déposé	8313/00	<u>3</u>
27-10-2023	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (25.10.2023)	8313/01	<u>36</u>
31-10-2023	Avis de la Chambre de Commerce (27.10.2023)	8313/02	<u>39</u>
16-11-2023	Avis de la Chambre des Salariés (15.11.2023)	8313/03	<u>44</u>
28-11-2023	Avis du Conseil d'État (28.11.2023)	8313/04	<u>47</u>
21-12-2023	Avis de la Chambre des Métiers (21.12.2023)	8313/05	<u>52</u>
11-01-2024	Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (03) de la reunion du 11 janvier 2024	03	<u>55</u>
17-01-2024	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	8313/06	<u>97</u>
06-02-2024	Avis complémentaire du Conseil d'État (6.2.2024)	8313/07	<u>106</u>
23-02-2024	Rapport de commission(s) : Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Madame Barbara Agostino	8313/08	<u>109</u>
23-02-2024	Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (07) de la reunion du 23 février 2024	07	<u>122</u>
12-03-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°14 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote n°2 - PL8313	<u>126</u>
12-03-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°14 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°8313	<u>129</u>
29-03-2024	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (29-03-2024) Evacué par dispense du second vote (29-03-2024)	8313/09	<u>134</u>
04-04-2024	Résumé du dossier	Résumé	<u>137</u>

8313/00

N° 8313

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant

- 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et**
- 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 28.9.2023

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 15 septembre 2023 approuvant sur proposition du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 28 septembre 2023

Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier BETTEL

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Claude MEISCH

EXPOSE DES MOTIFS

L'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC) est un établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE).

Il fut créé par la loi du 1^{er} décembre 1992, dans un contexte où il s'agissait, pour le gouvernement, de souligner l'importance croissante de la formation professionnelle continue (FPC) au regard du développement économique et social au Luxembourg. La loi du 21 juillet 2012, modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992, a complété ses missions comme suit :

1. promouvoir la formation continue au sein du tissu économique et social ;
2. participer à l'élaboration de concepts de formation professionnelle continue ;
3. participer à la réalisation des objectifs définis à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
4. mener et organiser des études ayant pour objet de contribuer à améliorer le système d'éducation et de formation continue, ceci au titre d'Observatoire national de la formation ;
5. préparer les documents d'analyse des plans de formation soumis par les entreprises pour l'obtention d'une aide financière de l'État à la formation (section 2 du chapitre II du titre IV du livre V du Code du travail).

Au fil des années, l'INFPC s'est adapté à l'évolution du contexte socio-économique et s'est inscrit dans la construction d'un modèle national d'éducation et de formation tout au long de la vie. Dans ce contexte, il s'est positionné comme un acteur-clé à travers la sensibilisation et l'information du public luxembourgeois sur l'importance du Lifelong Learning, une démarche coordonnée de tous les partenaires et le rapprochement entre l'offre et la demande de formation continue.

De même, l'INFPC a développé le portail www.lifelong-learning.lu qui vise à concentrer toutes les informations sur le Lifelong Learning sur une même plateforme :

1. en complétant le catalogue de l'offre de formations au niveau national et en concentrant toutes les informations disponibles sur une même plateforme pour en augmenter la transparence et la lisibilité ;
2. en établissant un cadre pour décrire et structurer l'offre de formations en se référant à des cadres de référence ;
3. en favorisant et encourageant la mise en réseau des acteurs pour définir des synergies qui permettent de mieux atteindre les publics cibles.

L'évolution et la spécification des missions de l'INFPC ne constituent qu'un reflet du poids que représente la formation professionnelle continue dans le développement économique et social du Grand-Duché de Luxembourg.

En effet, l'objectif de la formation professionnelle continue consiste à élaborer des moyens efficaces de maintien dans l'emploi en s'adaptant en permanence aux différentes situations et besoins et en encourageant les salariés à participer à des actions d'éducation ou de formation.

La formation professionnelle continue permet à la fois de répondre aux besoins en main-d'œuvre qualifiée des entreprises, aux aspirations individuelles de promotion liées à la croissance et à la société et de pallier aux inégalités du système scolaire.

La législation en matière de formation professionnelle continue permet, depuis 1999, aux entreprises légalement établies au Luxembourg et y exerçant leur activité de bénéficier d'une aide au financement de leurs plans de formation. Comme indiqué plus haut, l'INFPC est en charge de l'instruction des demandes de cofinancement émanant des entreprises qui souhaitent obtenir cette aide.

Dans un contexte de pénurie de main d'œuvre qualifiée, le système des compétences prend de plus en plus d'importance. Ces compétences doivent être développées, améliorées et confortées dans l'intérêt des travailleurs et des employeurs grâce aux concepts de « reskilling » ou « upskilling ». Il est proposé de donner à l'INFPC un rôle de coordinateur rassemblant les avis et suggestions de tous les acteurs concernés et d'établir par la suite des recommandations, afin de déployer, d'analyser et d'adopter une stratégie axée sur les besoins du marché en matière de compétences. A ce titre, une commission consultative est instituée pour remplir essentiellement ce rôle de grande ampleur. La commission est

constituée de onze membres, ainsi que du même nombre de membres suppléants et son fonctionnement est défini par règlement interne.

Par ailleurs, dans son rapport spécial sur les établissements publics de 2015, la Cour des comptes a formulé un certain nombre de recommandations relatives au fonctionnement des établissements publics. C'est à ce titre, que l'INFPC entend prendre en compte les recommandations dont il fait l'objet, afin de garantir la conformité de ses procédures de fonctionnement internes aux exigences légales, notamment sur le plan de la nomination des membres du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'Observatoire de la formation, ainsi que de la détermination et de l'allocation à ces personnes de jetons de présence.

À la lumière des éléments évoqués, le présent projet de loi vise à transposer les recommandations de la Cour des comptes, à savoir :

- actualiser les compétences du conseil d'administration de l'INFPC, son mode de fonctionnement et instaurer les modalités de paiement des jetons de présence de ses membres ; et
- actualiser la constitution du conseil scientifique de l'Observatoire de la formation et son mode d'indemnisation.

Les auteurs du présent projet ont également tenu compte de l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 13 novembre 2018 sur l'ancienne version du projet de loi modificatif qui n'est jamais entré en vigueur.

Fait également apparition au sein du texte la fonction de vice-président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, le vice-président a donc pour fonction de le remplacer lors des séances du conseil d'administration.

Dans le même ordre d'idées, il a été décidé d'instaurer le rôle de directeur de l'INFPC, dont la tâche consiste à assurer la gestion courante de l'INFPC et de déterminer les modalités de son recrutement.

Aussi, la structure de l'INFPC, comprenant cinq départements, ainsi qu'un secrétariat de direction, est précisée.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'Institut est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative. ».

Art. 2. À l'article 2, point 5, de la même loi, les termes «, ci-après « ministre », » sont insérés entre les termes « dans ses attributions » et « afin de permettre ».

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a. à la phrase liminaire, le terme « dirigé » est remplacé par celui de « géré » ;
- b. au premier tiret, les termes « 2 représentants » sont remplacés par ceux de « 1 représentant » ;
- c. le tiret suivant est inséré entre le premier et le deuxième tiret :

« – 1 représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions; » ;

2° Au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :

- a. à l'alinéa 1^{er}, le terme « ministères » est remplacé par celui de « ministres » ;
- b. l'alinéa 1^{er} est complété comme suit :

« En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace dans ses fonctions. » ;

- c. l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le président et le vice-président du conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. » ;

- d. à l'alinéa 3, le chiffre « 3 » est remplacé par le terme « cinq » ;

3° Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« 4) Le montant des jetons de présence, par réunion, du président, du vice-président et des membres du conseil d'administration est fixé par règlement grand-ducal. » ;

4° Au paragraphe 6, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« 6) Le conseil d'administration statue notamment sur les matières suivantes :

- a) la politique générale de l'Institut ;
- b) l'engagement et le licenciement du directeur ;
- c) l'engagement et le licenciement du personnel sur proposition du directeur ;
- d) l'organigramme, la grille des emplois, ainsi que sur les conditions et modalités de rémunération ;
- e) les actions judiciaires ;
- f) les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;
- g) l'acceptation d'un règlement interne ;
- h) le rapport d'activité annuel ;
- i) le projet de budget et le projet des comptes annuels ;
- j) l'acceptation et le refus de dons et de legs ;
- k) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut ;
- l) les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article 3^{quater}.

Les décisions visées aux lettres a), b), ainsi que le projet de budget annuel visé à la lettre i) sont soumis à l'approbation du ministre. Les décisions visées à la lettre d), ainsi que le projet des comptes annuels visé à la lettre i) sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Chaque année, au mois de février, l'Institut soumet au ministre un rapport d'activités sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'Institut. ».

Art. 4. L'article 3^{bis}, paragraphe 1^{er}, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« 1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire national de la formation, ci-après « Observatoire ».

Le conseil scientifique comprend sept membres :

1. le président du conseil d'administration de l'Institut ;
2. le directeur de l'Institut ;
3. le responsable de l'Observatoire ;
4. un représentant de l'Université du Luxembourg ;
5. un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
6. un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions ;
7. un représentant du Luxembourg Institute of Socio-economic Research.

Le président du conseil d'administration de l'Institut ou, en cas d'empêchement, le directeur de l'Institut préside le conseil scientifique.

Le responsable de l'Observatoire est le secrétaire du conseil scientifique.

Le conseil scientifique peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises.

Les membres du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre pour un mandat renouvelable de cinq ans.

Le conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Le montant des jetons de présence, par réunion, des membres du conseil scientifique et des experts, est fixé par règlement grand-ducal. ».

Art. 5. Dans la même loi, sont insérés les articles 3^{ter} et 3^{quater} rédigés comme suit :

« Art. 3^{ter}.

1) La direction de l'Institut est confiée à un directeur qui exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'Institut. Dans le cadre de la gestion courante, l'Institut est engagé par la signature du directeur.

Le directeur peut être appelé à assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Il est le supérieur hiérarchique du personnel de l'Institut.

2) L'Institut comprend, outre un secrétariat de direction, cinq départements :

- 1° le département de la promotion de la formation ;
- 2° le département du cofinancement de la formation ;
- 3° le département du portail life-long learning ;
- 4° le département de l'Observatoire de la formation ;
- 5° le département du développement stratégique de la formation professionnelle continue.

3) Sauf en cas de détachement de fonctionnaires de l'État, le directeur et le personnel de l'Institut sont liés à l'Institut par un contrat de louage de services de droit privé.

4) Le directeur est choisi soit parmi :

- a) les fonctionnaires appartenant au personnel classé à la catégorie de traitement A ;
- b) les candidats du secteur privé, détenteurs d'au moins un diplôme luxembourgeois de bachelor ou d'un titre ou grade étranger de niveau bachelor minimum, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

Art. 3^{quater}.

1) Il est créé une commission consultative, ci-après « commission », qui a pour mission d'analyser et d'élaborer des avis sur les sujets de formation professionnelle continue déterminés par le conseil d'administration dans le cadre de la mission définie à l'article 2, point 2.

2) La commission comprend les membres effectifs suivants :

- 1 représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, siégeant comme président ;
- 1 représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
- 1 représentant du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions ;
- 1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- 1 représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions ;
- 1 représentant à proposer par la Chambre des métiers ;
- 1 représentant à proposer par la Chambre de commerce ;
- 2 représentants à proposer par la Chambre des salariés ;
- 1 représentant à proposer par la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;
- 1 représentant à proposer par la Chambre d'agriculture.

Il est désigné pour chacun des membres effectifs un membre suppléant. Ils sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de cinq ans. Les représentants des ministres sont proposés par les ministres compétents.

3) La commission peut s'adjoindre des experts ayant comme spécialité la discipline concernée pourvus uniquement d'une voix consultative.

4) Elle se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

5) Le montant des jetons de présence, par réunion, des membres de la commission consultative et des experts est fixé par règlement grand-ducal. ».

Art. 6. Dans la même loi, il est inséré un article 4^{bis} rédigé comme suit :

« Art. 4^{bis}.

(1) Dans le respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, les administrations publiques, les établissements publics, ainsi que les autres organismes

luxembourgeois transmettent à l'Institut, sur sa demande, les informations et les données nécessaires à l'exécution de sa mission sous forme pseudonymisée.

(2) Les informations et les données recueillies ne pourront être utilisées qu'aux fins des missions énumérées à l'article 2. ».

Art. 7. L'article 6 de la même loi est abrogé.

Art. 8. L'article 10 de la même loi est complété par le paragraphe suivant :

« 5) Les comptes de l'Institut sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Les modifications apportées à l'article 1^{er} ont pour objet de compléter le champ d'autonomie dont dispose l'INFPC actuellement, et plus précisément sur le plan administratif.

Article 2.

L'article 2 ne nécessite pas de commentaire.

Article 3.

Cet article apporte d'une part, des précisions aux différents paragraphes de l'article 3 et prévoit d'autre part, des modifications terminologiques en vue de sa mise en conformité avec la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant les lignes directrices pour la création des établissements publics (ci-après « la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 »).

Plusieurs modifications sont apportées à l'article 3, paragraphe 1^{er}. Tout d'abord, la composition du conseil d'administration a été revue, de sorte qu'il n'y aura plus qu'un représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions au lieu de deux comme auparavant. L'intégration d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions dans la composition du conseil d'administration résulte d'une recommandation de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Le paragraphe 3 est modifié, afin de désigner le vice-président comme remplaçant du président du conseil d'administration. Celui-ci assure les mêmes fonctions et les mêmes responsabilités que le président en son absence. En d'autres mots, lorsque le président du conseil d'administration est absent à la séance du conseil d'administration, il est remplacé par le vice-président et le membre suppléant du représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions siègera à la séance du conseil d'administration.

Le vice-président est nommé de la même façon que le président, les deux étant désormais nommés par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre.

Le mandat des membres du conseil d'administration est porté de trois à cinq ans.

Les deux modifications précédentes sont entreprises conformément à la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017.

La modification du paragraphe 4 prévoit la fixation des jetons de présence des membres du conseil d'administration par règlement grand-ducal, qui étaient jusqu'à présent fixés par le Gouvernement en conseil.

Le paragraphe 6 subit de nombreux changements. Tout d'abord, les matières sur lesquelles le conseil d'administration doit statuer ont légèrement changé et englobent désormais également :

1. l'engagement et le licenciement du directeur ;
2. le licenciement du personnel sur proposition du directeur ;
3. l'organigramme, la grille des emplois et les conditions et modalités de rémunération ;
4. les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;
5. les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article 3^{quater}.

En outre, le paragraphe 6 précise que la question de la politique générale de l'Institut, l'engagement et le licenciement du directeur, ainsi que le projet de budget annuel sont soumis pour approbation au ministre. Le texte précise aussi que l'organigramme, la grille des emplois, les conditions et modalités de rémunération, ainsi que le projet des comptes annuels sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Pour donner suite à la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017, le rapport d'activités est remis au ministre au mois de février.

Article 4.

La modification du premier paragraphe de l'article 3*bis* conduit notamment à changer la composition du conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire national de la formation. Le nombre de membres est de 7 (dont 3 représentants de l'INFPC), les institutions représentées au conseil scientifique sont clairement nommées, les statuts de président et de secrétaire sont précisés et les modalités de nomination et de révocation des membres du conseil scientifique sont précisées.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la durée du mandat des membres du conseil scientifique (portée de trois à cinq ans) et au montant des jetons de présence sont harmonisés avec celles concernant le conseil d'administration. Cette mise au point relative à la constitution du conseil scientifique et au statut de ses membres s'imposait, afin d'éviter toute irrégularité au niveau du paiement des jetons de présence.

Parmi les membres du conseil scientifique, il convient de préciser que le « responsable de l'Observatoire » est la personne en charge de la gestion des activités de l'Observatoire, qui constitue l'un des cinq départements de l'INFPC.

Article 5.

Cet article introduit deux nouveaux articles.

Ainsi, la notion de directeur fait son apparition au sein d'un nouvel article 3*ter*. La fonction de directeur se cantonne à la gestion courante de l'INFPC, à l'instar des attributions des autres directeurs d'établissements publics.

Le paragraphe 2 de l'article 3*ter* prévoit la mise en place de cinq départements, cinq responsables, ainsi qu'un secrétariat de direction. Si le secrétariat et quatre des cinq départements existaient déjà auparavant, la modification leur donne une base légale et instaure aussi un cinquième et nouveau département relatif au développement stratégique de la formation professionnelle continue.

Le paragraphe 3 de l'article 3*ter* formalise le statut juridique du directeur et du personnel de l'INFPC.

Le paragraphe 4 indique que le directeur sera soit une personne qui est déjà au service de l'Etat et relève de la catégorie de traitement A, soit une personne qui travaille dans le secteur privé et qui est titulaire d'une qualification relevant au moins du niveau Bachelor, que le diplôme soit luxembourgeois ou étranger.

Il est également introduit un nouvel article 3*quater* mettant en place une commission consultative, à l'image de celle qui existe déjà dans le cadre du comité permanent du travail et de l'emploi. Les membres effectifs de cette commission sont au nombre de onze, ainsi que onze suppléants. Ici encore, la présence du représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions résulte d'une recommandation de l'OCDE. Il est recouru à un grand nombre de représentants venant de milieux divers pour donner leurs points de vue en matière de développement de la formation professionnelle continue.

Par ailleurs, les représentants des chambres professionnelles sont choisis parmi leurs pairs.

Article 6.

Les deux paragraphes de l'article 4*bis* ont été introduits, afin de respecter la législation relative à la protection des données personnelles. En effet, l'Institut aura recours, dans le cadre de ses missions, à des données personnelles issues d'autres administrations ou établissements publics. Ces données ne pourront pas être laissées en l'état et devront, dès lors, être pseudomisées avant d'être transmises.

Article 7.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 8.

Au paragraphe 5 de l'article 10 de la loi, il est prévu que les comptes de l'Institut doivent être soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, tenant ainsi compte de la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017.

*

FICHE FINANCIERE**Directeur :**

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration fixe le maximum de la rémunération à celle d'un directeur d'un lycée (donc un fonctionnaire issu de la fonction publique au grade 17 de la catégorie de traitement A) : 590 (points indiciaires) x 22,2733090 (valeur du point indiciaire) = 13.141,2523 euros x 13 mois) : 170.836,28 euros.

Jusqu'ici, la personne chargée de la direction de l'INFPC, touchait une rémunération équivalente à celle d'un poste A1. Selon l'étude du ministère de la Fonction publique, le salaire mensuel brut moyen pour un poste A1 est estimé à 8.625 euros (« *Les accessoires de la rémunération dans la Fonction publique de l'État* », 2022, page 7).

Impact supplémentaire à prévoir : 170.836,28 euros – 112.125 euros = 58.711,28 euros. Le montant de 58.711,28 euros constitue la différence à prévoir pour le directeur.

Autre personnel :

L'Institut engagera également trois collaborateurs, à savoir deux collaborateurs de la catégorie de traitement A1 et un collaborateur de la catégorie de traitement B1. Ces collaborateurs seront engagés en vue du nouveau département du Développement stratégique de la formation professionnelle continue.

Le salaire mensuel brut moyen pour un poste B1 est estimé à 5.904 euros (selon l'étude précitée).

Le coût annuel (13 mois → 12 mois et allocation de fin d'année) s'élève donc à 112.125 euros, respectivement à 76.752 euros.

2 Postes à pourvoir A1: 2 x 112.125 euros = 224.250 euros

1 Poste à pourvoir B1 : 76.752 euros

Estimation des coûts engendrés :

différentiel directeur + trois collaborateurs : **58.711,28 euros + 224.250 euros + 76.752 euros = 359.713,28 euros.**

*

TEXTE COORDONNE

Les dispositions supprimées/abrogées sont rayées et en rouge.

Les dispositions nouvelles sont soulignées, en gras et en vert.

LOI DU 1^{er} DECEMBRE 1992

portant

1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

(Mém. A – 101 du 24 décembre 1992, p. 3016)

modifiée par:

Loi du 19 décembre 2008, (Mém. A – 220 du 30 décembre 2008, p. 3274; doc. parl. 5622)

Loi du 21 juillet 2012, (Mém. A – 190 du 5 septembre 2012, p. 2740; doc. parl. 6341)

Loi du 31 juillet 2016, (Mém. A – 174 du 1er septembre 2016, p. 2812; doc. parl. 6957)

Loi du 15 décembre 2016, (Mém. A – 263 du 21 décembre 2016, p. 4664; doc. parl. 7019)

Loi du xx, (Mém. A – xx du xx, p. xx; doc. parl. xx)

Titre I^{er}: De la création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue

Art. 1^{er}.

Il est créé un établissement public dénommé « Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue », désigné par la suite « Institut ».

L'Institut a la personnalité juridique et l'autonomie financière. L'Institut est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Art. 2.

L'Institut a pour missions:

1. de promouvoir la formation continue au sein du tissu économique et social;
2. de participer à l'élaboration de concepts de formation professionnelle continue;
3. de participer à la réalisation des objectifs définis à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, en développant des activités d'initiation, de recyclage, de reconversion et de perfectionnement professionnels et en assurant la réalisation de projets dans l'intérêt du progrès technologique et de l'innovation pédagogique;
4. de mener et d'organiser des études ayant pour objet de contribuer à améliorer le système d'éducation et de formation continue, ceci au titre d'Observatoire national de la formation;
5. de préparer les documents d'analyse pour les plans de formation soumis par les entreprises au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, **ci-après « ministre »**, afin de permettre à la commission consultative instituée à l'article L. 542-11 (4) du Code du travail de suffire à sa mission y définie au point 3.

Art. 3.

1) L'Institut est **dirigé géré** par un conseil d'administration composé de représentants des ministères et des chambres professionnelles concernés, à savoir:

- ~~2~~ **représentants** 1 représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions;

- 1 représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- 1 représentant de la Chambre des Métiers;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce;
- 2 représentants de la Chambre des Salariés;
- 1 représentant de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture.

2) Les modalités de fonctionnement de l'Institut sont fixées par règlement grand-ducal. Le fonctionnement du conseil d'administration fait l'objet d'un règlement interne, élaboré par le conseil d'administration et soumis pour approbation au ministre de l'Éducation nationale.

3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition soit des **ministères ministres** soit des chambres professionnelles concernés. Pour chaque membre effectif il est nommé un membre suppléant. Il remplace le membre effectif au cas où celui-ci est empêché et, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir, lorsque le membre effectif cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil. **En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace dans ses fonctions.**

~~Le ministre de l'Éducation nationale désigne le président du conseil d'administration.~~

Le président et le vice-président du conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre.

Le mandat, renouvelable, est fixé pour une durée de **3 cinq** ans.

~~4) Les membres du conseil d'administration ont droit à des indemnités à fixer par le Gouvernement. 4) Le montant des jetons de présence, par réunion, du président, du vice-président et des membres du conseil d'administration est fixé par règlement grand-ducal.~~

5) Le ministre de l'Éducation nationale désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Institut ainsi que sur sa gestion administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois et aux règlements. Dans ce cas, il appartient au ministre de l'Éducation nationale de décider dans un délai d'un mois à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

~~6) Le conseil d'administration statue notamment sur les matières suivantes:~~

- ~~a) la politique générale de l'Institut~~
- ~~b) l'engagement du personnel~~
- ~~c) les actions judiciaires~~
- ~~d) l'acceptation d'un règlement interne~~
- ~~e) le rapport d'activité annuel~~
- ~~f) le budget et les comptes annuels~~
- ~~g) l'acceptation et le refus de dons et de legs~~
- ~~h) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut.~~

~~Les décisions sous d) à h) ci-dessus sont soumises à l'approbation du ministre de l'Éducation nationale.~~

6) Le conseil d'administration statue notamment sur les matières suivantes :

- a) la politique générale de l'Institut ;**
- b) l'engagement et le licenciement du directeur ;**
- c) l'engagement et le licenciement du personnel sur proposition du directeur ;**
- d) l'organigramme, la grille des emplois, ainsi que sur les conditions et modalités de rémunération ;**
- e) les actions judiciaires ;**
- f) les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;**

- g) l'acceptation d'un règlement interne ;
- h) le rapport d'activité annuel ;
- i) le projet de budget et le projet des comptes annuels ;
- j) l'acceptation et le refus de dons et de legs ;
- k) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut ;
- l) les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article 3quater.

Les décisions visées aux lettres a), b), ainsi que le projet de budget annuel visé à la lettre i) sont soumis à l'approbation du ministre. Les décisions visées à la lettre d), ainsi que le projet des comptes annuels visé à la lettre i) sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Chaque année, au mois de février, l'Institut soumet au ministre un rapport d'activités sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'Institut.

7) Le président du conseil d'administration représente l'Institut judiciairement et extra-judiciairement.

Art. 3bis.

~~1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire de la formation.~~

~~Le conseil scientifique comprend 7 membres au maximum, dont 5 experts scientifiques, le président du conseil d'administration et le chef de projet responsable de l'Observatoire.~~

~~La charge du secrétaire est assurée par le chef de projet responsable de l'Observatoire. Les membres du conseil scientifique et son président sont nommés et révoqués par le Gouvernement en Conseil sur proposition du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions pour une période de 3 ans. Ces nominations sont renouvelables.~~

~~Le conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne. Il peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises.~~

~~Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal.~~

1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire national de la formation, ci-après « Observatoire ».

Le conseil scientifique comprend sept membres :

- 8. le président du conseil d'administration de l'Institut ;
- 9. le directeur de l'Institut ;
- 10. le responsable de l'Observatoire ;
- 11. un représentant de l'Université du Luxembourg ;
- 12. un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
- 13. un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions ;
- 14. un représentant du Luxembourg Institute of Socio-economic Research.

Le président du conseil d'administration de l'Institut ou, en cas d'empêchement, le directeur de l'Institut préside le conseil scientifique.

Le responsable de l'Observatoire est le secrétaire du conseil scientifique.

Le conseil scientifique peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises.

Les membres du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre pour un mandat renouvelable de cinq ans.

Le conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Le montant des jetons de présence, par réunion, des membres du conseil scientifique et des experts, est fixé par règlement grand-ducal.

2) Le conseil scientifique a pour mission de:

- a) procéder à une évaluation globale des activités de recherche de l'Observatoire de l'année écoulée et en faire rapport au conseil d'administration au plus tard pour le 1er mars de l'année suivante;

- b) donner son avis sur tout nouveau projet de recherche ainsi que sur toute question scientifique que le conseil d'administration lui soumet;
- c) contribuer à garantir la qualité scientifique et l'avancement des travaux de recherche de l'Observatoire et à en promouvoir la diffusion;
- d) formuler des propositions en vue de nouveaux projets ou activités de recherche de l'Observatoire.

Art. 3ter.

3) La direction de l'Institut est confiée à un directeur qui exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'Institut. Dans le cadre de la gestion courante, l'Institut est engagé par la signature du directeur.

Le directeur peut être appelé à assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Il est le supérieur hiérarchique du personnel de l'Institut.

4) L'Institut comprend, outre un secrétariat de direction, cinq départements :

- 1° le département de la promotion de la formation ;
- 2° le département du cofinancement de la formation ;
- 3° le département du portail life-long learning ;
- 4° le département de l'Observatoire de la formation ;
- 5° le département du développement stratégique de la formation professionnelle continue.

5) Sauf en cas de détachement de fonctionnaires de l'État, le directeur et le personnel de l'Institut sont liés à l'Institut par un contrat de louage de services de droit privé.

6) Le directeur est choisi soit parmi :

- a) les fonctionnaires appartenant au personnel classé à la catégorie de traitement A ;
- b) les candidats du secteur privé, détenteurs d'au moins un diplôme luxembourgeois de bachelor ou d'un titre ou grade étranger de niveau bachelor minimum, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

Art. 3quater.

1) Il est créé une commission consultative, ci-après « commission », qui a pour mission d'analyser et d'élaborer des avis sur les sujets de formation professionnelle continue déterminés par le conseil d'administration dans le cadre de la mission définie à l'article 2, point 2., de la même loi.

2) La commission comprend les membres effectifs suivants :

- 1 représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, siégeant comme président ;
- 1 représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
- 1 représentant du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions ;
- 1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- 1 représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions ;
- 1 représentant à proposer par la Chambre des métiers ;
- 1 représentant à proposer par la Chambre de commerce ;
- 2 représentants à proposer par la Chambre des salariés ;
- 1 représentant à proposer par la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;
- 1 représentant à proposer par la Chambre d'agriculture.

Il est désigné pour chacun des membres effectifs un membre suppléant. Ils sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de cinq ans. Les représentants des ministres sont proposés par les ministres compétents.

3) La commission peut s'adjoindre des experts ayant comme spécialité la discipline concernée pourvus uniquement d'une voix consultative.

4) Elle se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

5) Le montant des jetons de présence, par réunion, des membres de la commission consultative et des experts est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 4.

L'Institut peut s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, luxembourgeois ou étrangers, pour exécuter sur base contractuelle des initiatives de formation professionnelle continue.

Art. 4bis.

(1) Dans le respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, les administrations publiques, les établissements publics, ainsi que les autres organismes luxembourgeois transmettent à l'Institut, sur sa demande, les informations et les données nécessaires à l'exécution de sa mission sous forme pseudonymisée.

(2) Les informations et les données recueillies ne pourront être utilisées qu'aux fins des missions énumérées à l'article 2.

Art. 5.

Des membres du personnel scientifique, pédagogique, technique et administratif des organismes et services publics ainsi que des établissements d'enseignement secondaire, secondaire technique et supérieur peuvent être, sur proposition du conseil d'administration de l'Institut, détachés temporairement, à temps plein ou à temps partiel, à cet Institut par leur ministre de tutelle. Un tel détachement est renouvelable et limité à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à un nouveau détachement ne peut en résulter.

~~Art. 6. (abrogé)~~

~~Dans l'exécution de sa mission, l'Institut peut disposer prioritairement des installations du Centre national de formation professionnelle continue et de ses annexes, pour autant que les missions essentielles des Centres ne soient pas perturbées.~~

~~Les relations entre l'Institut et le Centre national de formation professionnelle continue, y compris ses annexes, ou le cas échéant, tous les Centres de formation publics ou privés luxembourgeois ou étrangers sont réglées par convention.~~

~~En cas de désaccord entre les deux parties, le ministre de l'Éducation nationale statuera dans la quinzaine.~~

Art. 7.

Tout ce qui a trait aux produits, procédés ou services en relation avec un projet de formation professionnelle continue fait l'objet d'une convention à conclure entre les partenaires avant la mise en œuvre du projet en question. Cette convention doit régler, notamment, les conditions de protection de l'attribution des droits de la propriété industrielle et intellectuelle découlant du projet ainsi que de la répartition des revenus pouvant résulter d'une cession de droits de propriété ou d'une attribution de licence.

Art. 8.

L'Institut peut disposer notamment des ressources suivantes:

1. une contribution financière annuelle de l'État;
2. des contributions financières provenant des organismes associés à la formation;
3. des dons et legs, en espèces ou en nature;
4. des revenus provenant de ses activités de formation et de la gestion de son patrimoine.

Art. 9.

L'Institut est exempt de tous droits, taxes et impôts quelconques au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

Art. 10.

- 1) L'Institut est placé sous la tutelle du ministre de l'Éducation nationale qui en surveille toutes les activités.
- 2) Le ministre peut, en tout temps, contrôler ou faire contrôler la gestion de l'Institut.
- 3) L'Institut est tenu de présenter ses livres, pièces justificatives ainsi que tous les documents relatifs au contenu des livres et de faire toutes autres communications que le ministre juge nécessaires à l'exercice de son droit de surveillance.
- 4) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le contrôle de la gestion financière de l'Institut est assuré encore par la Chambre des comptes, suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

5) Les comptes de l'Institut sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé.

**Titre II: Des cadres du personnel du Centre national
de formation professionnelle continue.**

Chapitre I^{er}. – Le personnel du Centre national
de formation professionnelle continue

Art. 11.

Le cadre du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, ci-après désigné par «le Centre», comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 11bis.

(1) Un plan de développement du Centre, ci-après désigné par «PDC», est élaboré.

Le PDC est une démarche qui porte prioritairement sur le développement du profil du Centre. En se fondant sur une analyse des besoins de la communauté du Centre ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existante, il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Le PDC porte sur trois années scolaires.

Le PDC est élaboré par la cellule de développement du Centre et soumis pour avis aux membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif réunis en conférence plénière.

En cas d'avis positif, le PDC est approuvé par le chargé de direction du Centre.

En cas d'avis négatif, le PDC est revu par la cellule de développement du Centre et soumis une deuxième fois à la conférence plénière.

En cas d'avis positif, le chargé de direction du Centre approuve le PDC.

En cas d'avis négatif, le chargé de direction du Centre constate l'incapacité de se mettre d'accord et il approuve définitivement un PDC.

Le PDC approuvé est arrêté par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Le PDC est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis en question. La cellule de développement scolaire rapporte à la conférence plénière l'état d'avancement du PDC.

(2) Il est créé une cellule de développement du Centre.

La cellule de développement du Centre comprend le chargé de direction du Centre, un membre du Service de la formation professionnelle ainsi que des membres du personnel enseignant désignés par le chargé de direction du Centre pour une durée de trois ans renouvelables. La cellule de développement du Centre est présidée par le chargé de direction du Centre.

Les missions de la cellule de développement du Centre sont les suivantes:

- 1) identifier les besoins prioritaires du Centre;
- 2) définir des stratégies de développement scolaire;
- 3) élaborer le PDC;
- 4) assurer la communication interne et externe;
- 5) élaborer un plan trisannuel de la formation continue du personnel du Centre, actualisé chaque année.

(3) Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif avec le chargé de direction du Centre ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDC.

Art. 12.

En dehors des fonctionnaires prévus à l'article 11 ci-dessus, le personnel du Centre peut comprendre, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, des stagiaires, des chargés d'éducation, des chargés de cours, des employés de l'État et des ouvriers de l'État.

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

Chapitre II. – Conditions d'admission au stage et de nomination

Art. 13.

Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux différentes fonctions, les conditions et modalités de recrutement et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 11 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

1. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent:
 - a) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise et d'un diplôme de master inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - b) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master en lien avec la spécialité requise inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - c) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la ou les spécialités requises et d'un diplôme de master dans la ou les spécialités préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - d) soit avoir obtenu un diplôme étranger en lien avec la ou les spécialités requises sanctionnant des études de quatre années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - e) soit avoir obtenu l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.
2. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent:
 - a) soit être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un titre ou grade de niveau bachelor étranger en lien avec la spécialité requise inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - b) soit être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur étranger reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins,

inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

3. Les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs, soit parmi les instituteurs d'enseignement primaire ou d'enseignement spécial de l'enseignement fondamental, soit parmi les candidats admissibles à ces mêmes fonctions.
4. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent:
 - a) soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise étranger en lien avec la spécialité requise, reconnu équivalent par le ministre de l'Education nationale.
Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise;
 - b) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - c) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - d) soit être détenteurs d'un diplôme étranger sanctionnant un cycle unique et complet d'au moins deux années d'études en lien avec la spécialité dans une école de niveau supérieur, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
5. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les experts en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master en lien avec la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
6. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psychosocial, les spécialistes en sciences humaines doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.
7. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les professionnels en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
8. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, voire dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif et sous-groupe technique, les rédacteurs et les expéditionnaires appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration générale et détachés au Centre.
9. Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.
10. Pour les professions réglementées, une autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement compétent est requise.

Chapitre II. – Conditions d'admission au stage et de nomination

Art. 14. *(supprimé par la loi du 31 juillet 2016)*

Art. 15.

Le fonctionnaire appelé à remplir les fonctions de secrétaire d'un Centre est recruté parmi les fonctionnaires ou stagiaires de la carrière du rédacteur de l'administration gouvernementale et détaché au Centre. Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale.

Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal 1er en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.

Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché au Centre dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal soit à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe, soit au moment d'une promotion.

Le fonctionnaire ou le stagiaire détaché au Centre est autorisé à porter le titre de Secrétaire, sans que pour autant ni son rang ni son traitement n'en soient modifiés.

Titre III: Des dispositions transitoires**Art. 16.**

Les fonctionnaires détachés aux Centres peuvent y être nommés aux niveaux de grade et de traitement atteints dans l'administration d'origine.

1. L'instituteur d'enseignement technique, détaché au Centre de formation professionnelle continue à partir du 15 septembre 1986, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peut être nommé professeur d'enseignement technique aux Centres de formation professionnelle continue, à condition de se soumettre à un examen spécial pour l'accès à la carrière supérieure.
2. L'instituteur d'enseignement complémentaire, détaché au Centre de formation professionnelle continue à partir du 14 février 1978, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peut être nommé instituteur d'enseignement complémentaire des Centres de formation professionnelle continue avec conservation de son traitement acquis et être désigné chargé de direction conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 2.
3. L'artisan dirigeant, détenteur du brevet de maîtrise pour le métier de soudeur, occupé au Centre de Walferdange en qualité de chargé de cours depuis le 4 novembre 1981, peut être nommé aux fonctions de maître d'enseignement technique après avoir passé avec succès un examen probatoire dont les modalités seront déterminées par règlement grand-ducal. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ne lui seront pas appliquées et, en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, il lui sera tenu compte, comme années de grade, des années passées en qualité de fonctionnaire-stagiaire et de fonctionnaire et dépassant deux années.

Art. 17.

Par dérogation à l'article 14, sub c de la présente loi et par dérogation à l'article 44 de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, les éducateurs ayant suivi le régime d'études prévu par la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée sont admissibles à la fonction d'éducateur gradué prévue par la présente loi.

Art. 18.

L'employé de l'État de la carrière de l'ingénieur technicien, les employés et les ouvriers engagés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 21 février 1978 tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 15 mai 1984 portant organisation des cours d'orientation et d'initiation professionnelles, ainsi que de l'Action locale pour jeunes, et en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel des Centres sous réserve des dispositions ci-après:

1. Les chargés de cours occupés ou ayant été occupés à titre temporaire et à tâche complète pendant trois ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être engagés à durée indéterminée après avoir réussi un examen probatoire dont les modalités seront fixées par règlement grand-ducal.

2. Les employés de bureau occupés à titre temporaire à l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui remplissent les conditions prévues par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État, peuvent être engagés à durée indéterminée dès qu'ils peuvent se prévaloir de deux années de service à tâche complète.
3. Les employés détenteurs d'un diplôme universitaire sanctionnant un cycle complet de quatre années d'études en sciences psychologiques, occupés ou ayant été occupés, après l'obtention de ce diplôme, à titre temporaire et à tâche complète pendant deux ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions de psychologue avec dispense de l'examen d'admission, de la période de stage et de l'examen de fin de stage.
En cas de nomination, leur traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur engagement à tâche complète en qualité d'employé au service de l'État.
4. Les employés détenteurs d'un diplôme universitaire sanctionnant un cycle complet de quatre années d'études en sciences pédagogiques, occupés ou ayant été occupés, après l'obtention de ce diplôme, à titre temporaire et à tâche complète pendant deux ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions de pédagogue avec dispense de l'examen d'admission, de la période de stage et de l'examen de fin de stage.
En cas de nomination, leur traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur engagement à tâche complète en qualité d'employé au service de l'État.
5. Les employés détenteurs d'un diplôme d'éducateur, qui remplissent les conditions d'études et de diplômes requises pour la nomination à la fonction d'éducateur prévue à l'article 19, sub II, 12 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, occupés ou ayant été occupés, après l'obtention de ce diplôme, à titre temporaire et à tâche complète pendant deux ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions d'éducateur gradué avec dispense de l'examen d'admission, de la période de stage et de l'examen de fin de stage.
En cas de nomination, leur traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur engagement à tâche complète en qualité d'employé au service de l'État.
6. Par dérogation aux dispositions des articles 25, sub 3 et 44 de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, l'employé détenteur du diplôme d'éducateur, qui remplit les conditions d'études et de diplômes requises pour la nomination à la fonction d'éducateur conformément à l'article 19, sub II, 12 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée et qui est affecté au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'Institut d'études éducatives et sociales pour les besoins de la formation de spécialisation d'éducateur orienteur telle qu'elle est prévue par le règlement grand-ducal modifié du 21 février 1978 portant organisation de cours d'orientation et d'initiation professionnelles, peut être nommé aux fonctions d'éducateur gradué à l'Institut d'études éducatives et sociales. Les dispositions de l'article 41, paragraphe 4 de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales lui sont applicables.
7. Les employés occupés à titre temporaire visés au paragraphe 5 ci-dessus et qui comptent moins de deux ans de service à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être admis au stage aux fonctions respectives avec dispense de l'examen d'admission au stage. La durée du stage pourra être réduite ou supprimée en fonction du temps passé en qualité d'employé à titre temporaire et à tâche complète.
8. Pour pouvoir être engagés à durée indéterminée au service de l'État, les employés et ouvriers mis à la disposition des cours d'orientation et d'initiation professionnelles par la société ARBED et y occupés en qualité de chargés de cours à tâche complète peuvent se présenter à l'examen probatoire prévu par le présent article sub 1, à condition de pouvoir faire valoir au moins trois années de service à l'entrée en vigueur de la présente loi.
9. L'employé, détenteur d'un diplôme d'éducateur, actuellement chargé de la direction des cours d'orientation et d'initiation professionnelles organisés au Centre d'Esch-sur-Alzette, pourra être nommé à la fonction d'éducateur gradué suivant les modalités du paragraphe 5 ci-dessus et être désigné chargé de direction conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 2 précité.
10. L'employé, détenteur d'un diplôme d'éducateur, remplissant actuellement les fonctions de secrétaire des cours d'orientation et d'initiation professionnelles, pourra être nommé à la fonction d'éducateur gradué suivant les modalités du paragraphe 5 ci-dessus.

Il pourra être autorisé à porter le titre de secrétaire du Centre de formation professionnelle continue.

11. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ne seront pas appliquées aux chargés de cours et aux employés au service de l'État visés par le présent article et, en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, il leur sera tenu compte, comme années de grade, des années passées en qualité de chargé de cours ou d'employé au service de l'État et dépassant deux années.

Art. 19.

Les examens prévus aux articles 16 et 18 doivent être passés dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 20.

Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État:

- à l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique IV – Enseignement
- au grade E3ter la mention «Enseignement primaire/instituteur d'enseignement complémentaire» est remplacée par la mention «Différents établissements/ o instituteur d'enseignement complémentaire».

Titre IV: Des dispositions budgétaires et finales

Art. 21.

Les engagements définitifs au service de l'État résultant des dispositions des articles 16 et 18 ci-dessus se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires des exercices concernés.

Art. 22.

L'État fournit à l'Institut une dotation initiale à inscrire au budget des recettes et des dépenses de l'État.

Art. 23.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue
Ministère initiateur :	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Tom MULLER
Téléphone :	247-75232
Courriel :	tom.muller@men.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi vise à entreprendre certains changements au niveau de l'organisation et du fonctionnement de l'INFPC, au regard des remarques de la Cour des comptes dans son rapport spécial de 2015 sur les établissements publics et des lignes directrices pour la création d'établissements publics du Gouvernement en conseil de 2017.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère des Finances
Date :	23/08/2023

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

Le principe de non-discrimination est appliqué.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

- Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
- Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
- Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.	Points d'orientation Documentation	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.	Points d'orientation Documentation	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non
3. Promouvoir une consommation et une production durables.	Points d'orientation Documentation	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non
4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Points d'orientation Documentation	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation Documentation	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non
6. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation Documentation	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Points d'orientation Documentation	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Points d'orientation Documentation	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Points d'orientation Documentation	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation Documentation	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecart de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière	Émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brute de "Research & Development"	% du PIB

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m ³ /millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO ₂
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO ₂
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO ₂ / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement – Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8313/01

N° 8313¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant

1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(25.10.2023)

Par dépêche du 27 septembre 2023, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet de loi vise à adapter principalement sur les points suivants la loi organique de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC), cela entre autres afin de donner suite aux recommandations formulées par la Cour des comptes dans son « *Rapport spécial sur les établissements publics 2015* » publié en 2016:

- précision des dispositions relatives au conseil d'administration de l'INFPC, concernant notamment son mode de fonctionnement, ses missions ainsi que la durée du mandat et les jetons de présence de ses membres;
- création d'une nouvelle commission consultative de l'INFPC, ayant pour mission d'élaborer des avis sur des sujets de formation professionnelle continue;
- actualisation de la composition et du fonctionnement du conseil scientifique de l'INFPC ainsi que de la fixation des jetons de présence des membres de ce conseil;
- précision du statut du personnel de l'institut en question, y compris de son directeur (fonction qui n'a pas encore de base légale à l'heure actuelle).

Le texte projeté remplace le projet de loi n° 7359, qui avait le même objectif et qui comportait des mesures similaires. Ce dernier projet de loi a été retiré du rôle des affaires de la Chambre des députés par un arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018. Ni le dossier sous avis, ni ledit arrêté grand-ducal ne fournissent une explication quant à ce retrait.

Dans son avis n° A-3141 du 9 octobre 2018 sur le projet de loi n° 7359, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait émis un certain nombre de critiques quant aux mesures projetées, entre autres quant au statut du personnel de l'INFPC et quant à la composition du bureau du conseil d'administration de l'institut (au sein duquel la Chambre ne devrait curieusement pas être représentée, alors qu'elle l'est cependant au conseil d'administration).

Le texte sous examen appelle les observations suivantes, dont la plupart ne constituent qu'un rappel des considérations que la Chambre avait déjà soulevées concernant le projet de loi n° 7359.

Ad article 4

L'article 4 procède à la reformulation de l'actuel article 3bis, paragraphe 1^{er}, de la loi organique du 1^{er} décembre 1992 de l'INFPC, portant sur la composition et le fonctionnement du conseil scientifique de l'institut.

La Chambre se demande pourquoi le monde scolaire concerné n'est pas représenté au sein du conseil scientifique (à l'exception de l'Université du Luxembourg) par au moins un membre du collège des directeurs de l'enseignement secondaire par exemple, comme cela fut le cas au tout début des travaux de l'organe en question. Le représentant en question serait à désigner par la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad article 5

L'article 5 se propose de compléter la loi précitée du 1^{er} décembre 1992 par un nouvel article 3ter traitant notamment du statut du personnel de l'INFPC, y compris du directeur.

Dans le « *Rapport spécial sur les établissements publics 2015* » publié par la Cour des comptes, il est précisé (à la page 73, sub point 2.2) que « *tous les agents actuellement en service sont liés à l'INFPC par un contrat de louage de services de droit privé mais (...) leur rémunération est fixée par référence à la réglementation applicable aux employés occupés dans les administrations et services de l'État* ». Selon la Cour des comptes, « *un établissement public reste soumis au droit public sauf dérogation expresse prévue dans la loi organique concernant certains aspects de la gestion de l'établissement public, comme par exemple la comptabilité ou le statut du personnel qui peuvent être régis par les dispositions du droit privé* ».

Le nouvel article 3ter susvisé prévoit, au paragraphe 3), que « *sauf en cas de détachement de fonctionnaires de l'État, le directeur et le personnel de l'Institut sont liés à l'Institut par un contrat de louage de services de droit privé* ».

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut se déclarer d'accord que le personnel en question (y compris le directeur) sera soumis au régime du droit privé. Elle demande qu'il soit impérativement engagé sous le statut de droit public.

L'article 5 du projet de loi introduit par ailleurs un nouvel article 3quater dans la loi susmentionnée, mettant en place une commission consultative auprès de l'INFPC.

La Chambre approuve qu'elle soit représentée par un membre effectif et un membre suppléant au sein de ce nouvel organe.

Le dossier sous avis fournit très peu de précisions quant à la nécessité de la création de la commission consultative, à côté des organes existant déjà (conseil d'administration, direction, cinq départements, conseil scientifique, observatoire de la formation). La Chambre fait remarquer qu'il faudra éviter de mettre en place une structure hydrocéphale avec une panoplie d'organes divers ayant des missions semblables, empêchant le bon fonctionnement de l'INFPC.

La Chambre constate que le texte sous avis ne reprend plus les dispositions prévues par le projet de loi n° 7359 et relatives à la composition et au fonctionnement du bureau du conseil d'administration de l'INFPC, bureau qui existe depuis 2007, mais qui n'a pas de base légale (cf. commentaire des articles du projet de loi n° 7359). Si le bureau devait encore exister à l'avenir, il faudrait au moins régler son fonctionnement dans le règlement interne du conseil d'administration.

Ad article 7

La Chambre se demande pourquoi le texte sous avis prévoit d'abroger l'article 6 de la loi susmentionnée du 1^{er} décembre 1992, article qui règle l'utilisation par l'INFPC des installations du Centre national de formation professionnelle continue pour l'exercice de ses missions.

En effet, ni l'exposé des motifs, ni le commentaire des articles ne fournissent une explication sur les raisons de cette abrogation.

Ce n'est que sous la réserve des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 octobre 2023.

Le Directeur;
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

8313/02

N° 8313²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant

- 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et**
- 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(27.10.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'apporter des modifications, ainsi que des précisions quant au rôle et aux modalités de fonctionnement de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (ci-après « INFPC »). Il modifie en ce sens, la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992.

En bref

- La Chambre de Commerce relève une volonté de cohérence accrue et de sécurité juridique dans les modalités de fonctionnement de l'INFPC avec l'instauration des fonctions de directeur et de vice-président du Conseil d'administration.
- Elle peut approuver la création d'une Commission consultative au sein de l'INFPC.
- La mise en place d'un département dédié au développement stratégique de la formation professionnelle continue, contribuera au déploiement d'une offre de formation adaptée aux besoins, ce que la Chambre de Commerce salue.
- A défaut de précision dans le projet de loi, la Chambre de Commerce s'interroge sur la date d'entrée en vigueur des mesures financières.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Ce Projet a pour objet d'apporter des modifications et des précisions quant au rôle et aux modalités de fonctionnement de l'INFPC.

D'emblée la Chambre de Commerce rappelle toute l'importance de la formation professionnelle dans l'amélioration continue des connaissances et des compétences et ce, afin de mettre à disposition des entreprises une main d'œuvre qualifiée. Le déploiement de compétences adaptées aux besoins est un enjeu stratégique important. Aussi et conformément à sa mission de développement et de promotion de la formation professionnelle continue, la Chambre de Commerce souhaite saluer sa collaboration étroite avec l'INFPC, dans la poursuite d'un objectif commun de développement d'une formation tout au long de la vie. Suivant l'exposé des motifs, l'INFPC s'est adapté à l'évolution du contexte socio-économique du Luxembourg en s'inscrivant dans la construction au fil des années, d'un modèle national d'éducation et de formation tout au long de la vie. Depuis sa création par la loi du 1^{er} décembre 1992 et l'évolution de ses missions avec la loi du 21 juillet 2012 modifiant la loi modifiée de 1^{er} décembre 1992, l'INFPC est un acteur-clé de la sensibilisation à l'importance de la formation tout au long de la vie. Il gère le portail lifelong-learning, accompagne les entreprises dans leur démarche de formation

de leurs salariés, en instruisant leurs demandes de cofinancement, lorsqu'elles souhaitent obtenir des aides au financement de leurs plans de formation et mène des travaux de veille et de développement en matière de formation. Face à la pénurie de main d'œuvre qualifiée, les compétences doivent être développées, améliorées et renforcées dans l'intérêt des entreprises et des salariés.

Dans ce contexte, le Projet apporte cinq modifications relatives au rôle de l'INFPC et à ses modalités de fonctionnement. Il prévoit la création en son sein, d'une Commission consultative, transpose les recommandations de la Cour des comptes relatives au fonctionnement des établissements publics, intègre la fonction de vice-président, détermine le rôle de directeur de l'INFPC et apporte des modifications à la structure de l'institut.

Au préalable, la Chambre de Commerce relève que le Projet élargit le champ d'autonomie administrative de l'INFPC.

Sur la création de la **Commission consultative**, prévue à l'**article 5 du Projet** ; la commission a pour mission d'analyser et d'élaborer des avis sur les sujets de formation professionnelle continue qui sont déterminés par le Conseil d'administration, afin de, conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992, « *participer à l'élaboration de concepts de formation professionnelle continue* ». La Commission consultative est composée de 11 membres effectifs, ainsi que du même nombre de membres suppléants, et son fonctionnement est défini par règlement interne.

Conformément à l'**article 3, paragraphe 4 du Projet** qui modifie le paragraphe 6 de l'article 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992, le Conseil d'administration de l'INFPC statue notamment sur « *les avis consultatifs émis par la commission consultative [...]* ». La Chambre de Commerce peut approuver la création d'une telle commission, dès lors qu'elle est composée de représentants issus des mêmes parties prenantes que celles qui participent au Conseil d'administration de l'INFPC, et sachant que « *la commission peut s'adjoindre des experts ayant comme spécialité la discipline concernée pourvus uniquement d'une voix consultative.* » Il convient de noter que les sujets traités par ladite commission sont déterminés, puis validés par le Conseil d'administration et la représentativité des parties prenantes¹, aussi bien au niveau du Conseil d'administration que de la commission consultative, est assurée de manière cohérente, même si les personnes désignées pour siéger dans les deux organes pour une même partie prenante, peuvent varier.

Sur la **transposition des recommandations de la Cour des comptes** relatives au fonctionnement des établissements publics, le Projet actualise d'une part les compétences du Conseil d'administration, son mode de fonctionnement et le paiement des jetons de présence et d'autre part, la composition du Conseil scientifique de l'observatoire national de la formation² et les modalités de rémunération³ par des jetons de présence. Sur ce point, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques spécifiques à formuler.

Sur la fonction de **vice-président** ; cette fonction permet de remplacer le président en cas d'empêchement de ce dernier lors des séances du Conseil d'administration. La Chambre de Commerce relève sur ce point, l'opportunité d'une anticipation de risques de blocage dans la gestion de l'INFPC, du fait d'une possible absence prolongée du président.

1 Suivant le projet de loi, la Commission consultative et le Conseil d'administration sont composés :

- d'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;
- d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur ;
- d'un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- d'un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions ;
- d'un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- d'un représentant de la Chambre des Métiers ;
- d'un représentant de la Chambre de Commerce ;
- de deux représentants de la Chambre des Salariés ;
- d'un représentant de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;
- d'un représentant de la Chambre d'Agriculture.

Un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions complète la constitution du Conseil d'administration.

2 Dans le projet de loi, l'intitulé exact est le « Conseil scientifique pour les activités liées à l'observatoire national de la formation ».

Sur la fonction de **directeur de l'INFPC**, l'**article 5 du Projet** qui intègre l'article *3ter* paragraphe 3 dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992, entérine la fonction de directeur et son statut juridique. La Chambre de Commerce relève l'utilité de cet ajout et ce, dans un souci de cohérence accrue dans les modalités de fonctionnement de l'Institut.

Sur la **structure de l'INFPC**, l'**article 5 du Projet** qui intègre l'article *3ter* paragraphe 3 dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992, un cinquième département est ajouté aux quatre existants. Il est relatif au développement stratégique de la formation professionnelle continue. La Chambre de Commerce accueille favorablement la création de ce département stratégique qui va contribuer au développement d'une formation professionnelle continue adaptée aux évolutions des besoins du marché de l'emploi. Il représente en effet l'opportunité de déployer une stratégie des compétences dont l'importance pour le pays a été mise en avant dans la récente étude de l'OCDE.

En ce qui concerne la **fiche financière** jointe au projet, la Chambre de Commerce observe que des précisions sont données quant à l'impact budgétaire estimé à **359.713,28 euros** qui concerne les rémunérations du directeur de l'INFPC et de trois collaborateurs engagés au sein du nouveau département du développement stratégique de la formation professionnelle continue. Dans la mesure où cela n'est pas précisé dans le Projet, la Chambre de Commerce s'interroge sur la date d'entrée en vigueur de ces mesures financières.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8313/03

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant

1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(15.11.2023)

En date du 27 septembre 2023, la CSL a été saisie pour avis sur le *projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.*

1. Le projet de loi transpose les recommandations émises par la Cour des comptes dans son rapport spécial sur les établissements publics en 2015. Il a notamment pour objet de revoir les procédures de fonctionnement internes de l'INFPC en ce qui concerne la nomination des membres des différents conseils et l'allocation de jetons de présence qui seront dorénavant fixés par règlement grand-ducal.

2. Le projet introduit la fonction de directeur et détermine les modalités de recrutement de ce dernier. Il précise la structure de l'INFPC, comprenant 5 départements et un secrétariat de direction, et instaure un nouveau département relatif au développement stratégique de la formation professionnelle continue ainsi qu'une commission consultative élaborant des avis sur des sujets de formation professionnelle continue.

Observations de la Chambre des salariés

Ad article 2 de la loi modifiée du 1er décembre 1992

3. Le projet de loi n'apporte pas de modifications aux missions de l'INFPC qui sont déterminées à l'article 2 de la *loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.* Il semblerait toutefois que, dans les faits, l'INFPC ne remplit pas la mission lui confiée à l'article 2 (3) :

« de participer à la réalisation des objectifs définis à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, en développant des activités d'initiation, de recyclage, de reconversion et de perfectionnement professionnels et en assurant la réalisation de projets dans l'intérêt du progrès technologique et de l'innovation pédagogique ».

4. Nous nous demandons dès lors s'il y a lieu de maintenir cette disposition dans le texte de loi.

5. Il convient en outre de corriger une erreur matérielle au point 5 de l'article 2 en remplaçant la partie de phrase « la commission consultative instituée à l'article L.542-11 (4) du Code du travail » par le libellé « la commission consultative instituée à l'article L.542-11 (3) du Code du travail ».

Ad article 3bis de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 (texte coordonné)

6. Nous attirons l'attention sur le fait qu'il s'est glissé une erreur de numérotation dans le texte coordonné à l'article 3bis (1), deuxième alinéa.

Ad article 3ter de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 (texte coordonné)

7. Il convient de relever une autre erreur de numérotation dans le texte coordonné à l'article 3ter.

8. L'article 3ter précise au deuxième paragraphe que l'INFPC se compose de 5 départements. Nous nous demandons s'il ne serait pas opportun de prévoir une disposition selon laquelle le conseil d'administration pourrait décider de créer un département supplémentaire, avec l'approbation du gouvernement en conseil, si cela s'avérait nécessaire pour permettre à l'INFPC de satisfaire à ses missions face à l'évolution de l'économie et de la formation professionnelle continue au Luxembourg.

9. Le troisième paragraphe de cet article prévoit que le directeur et le personnel de l'INFPC sont liés à l'institut par un contrat de louage de services de droit privé. Nous suggérons de remplacer le terme « contrat de louage de services de droit privé » par le terme « contrat de travail de droit privé ».

10. Le projet de loi n'appelle pas d'autres remarques de la Chambre des salariés.

11. La Chambre des salariés donne son accord au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 15 novembre 2023

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

8313/04

N° 8313⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant

- 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et**
- 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.11.2023)

En vertu de l'arrêté du 28 septembre 2023 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité » ainsi qu'une version coordonnée de la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, tenant compte des modifications en projet sous avis.

Il ne ressort ni de la saisine du Conseil d'État, ni du dossier lui soumis que les chambres professionnelles légalement compétentes ont été demandées en leur avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Selon les auteurs, le projet de loi sous examen vise à transposer les recommandations de la Cour des comptes formulées dans son rapport spécial sur les établissements publics de 2015. Il est ainsi proposé d'actualiser les compétences du conseil d'administration de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, ci-après « INFPC », ainsi que d'actualiser la constitution du conseil scientifique de l'Observatoire de la formation et son mode d'indemnisation. Par ailleurs, les auteurs indiquent avoir tenu compte de l'avis n° 52.967 du Conseil d'État du 13 novembre 2018 relatif à une version précédente du projet de loi modificatif qui, toutefois, a été retiré par le Gouvernement en date du 16 novembre 2018.

Le projet de loi procède également à d'autres adaptations, dont notamment celle d'introduire la fonction de vice-président, « d'instaurer le rôle de directeur de l'INFPC » et de créer une commission consultative ayant pour rôle de coordonner le système des compétences.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

Au point 3^o relatif au paragraphe 4, le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à des membres qui siègent au conseil d'administration en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.

Au point 4^o, en ce qui concerne le paragraphe 6, alinéa 1^{er}, relatif aux attributions du conseil d'administration, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, d'omettre le terme « notamment » et de préciser de manière exhaustive toutes les attributions du conseil d'administration. Le Conseil d'État relève en effet que, d'après l'article 129 de la Constitution, l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics doivent être déterminés par le législateur. Dans ce contexte, d'un point de vue formel, et même si la structure du point et la formulation de la phrase liminaire, de même que l'emploi du verbe « statuer », sont repris de la disposition actuellement en vigueur, il est recommandé de s'inspirer des formulations employées dans la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » ou encore dans la loi du 14 juillet 2023 portant création d'un établissement public nommé « Théâtre National du Luxembourg ». Le Conseil d'État renvoie notamment à son avis n° 60.504 du 26 octobre 2021¹. Il relève, à titre d'exemple, à la lettre l), que le conseil d'administration ne « statue » pas sur les avis consultatifs émis par la commission consultative.

Article 4

En ce qui concerne le dernier alinéa, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 3, point 3^o.

Article 5

À l'article 3^{ter}, paragraphe 4, lettre b), le Conseil d'État relève que la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur a été abrogée par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le Conseil d'État demande en conséquence de reformuler la lettre b) comme suit :

« b) les candidats du secteur privé, détenteurs d'au moins un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016. »

Articles 6 et 7

Sans observation.

Article 8

L'article sous examen prévoit que les comptes de l'Institut sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. Or, contrairement aux lois organiques d'autres établissements publics, le Conseil d'État constate que la loi en projet ne précise ni qui procède à la nomination du réviseur ni pour quelle durée de mandat il est nommé, ces éléments étant actuellement prévus dans le projet de règlement grand-ducal n° 61.663. À la lecture du projet de règlement grand-ducal précité, le Conseil d'État note que ce dernier prévoit que le réviseur d'entreprises agréé est nommé par le conseil d'administration. En se référant à ses observations émises dans son avis de ce jour au sujet dudit projet, le Conseil d'État demande que le législateur attribue cette compétence au conseil d'administration, et ceci à l'endroit de l'article 3, paragraphe 6, de la loi qu'il s'agit de modifier. Dans ce même contexte, le législateur pourrait

¹ Avis du Conseil d'État n° 60.504 du 26 octobre 2021 relatif au projet de loi portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

encore prévoir, dans la loi à modifier, une disposition spéciale relative à la prise en charge de la rémunération du réviseur.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 3

Aux points 1^o et 2^o, les subdivisions en lettres alphabétiques minuscules sont à faire suivre de parenthèses fermantes a), b), c), ...

Au point 4^o, au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, nouveau, la subdivision en lettres alphabétiques minuscules est à remplacer par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), ceci au regard du texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier. Les renvois à l'intérieur du dispositif sont à adapter en conséquence. Cette observation vaut également pour l'article 5, à l'article 3^{ter}, paragraphe 2, nouveau, à insérer.

Au point 4^o, au paragraphe 6, alinéa 2, première phrase, et conformément à l'observation relative au point 4^o ci-avant, il faut écrire « aux points 1 et 2 ».

Article 4

À la phrase liminaire, il convient d'ajouter une virgule après les termes « de la même loi ».

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État recommande de reformuler l'alinéa 6 comme suit :

« Les membres du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Les membres sont nommés pour mandat renouvelable de cinq ans. »

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 8, nouveau, la virgule avant les termes « est fixé par règlement grand-ducal » est à omettre.

Article 5

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« Après l'article 3^{bis} de la même loi sont insérés les articles 3^{ter} et 3^{quater} nouveaux, libellés comme suit : ».

Aux articles 3^{ter} et 3^{quater}, les paragraphes sont à écrire en employant un chiffre arabe, placé entre parenthèses (1), (2), ...

À l'article 3^{ter}, paragraphe 4, nouveau, il est recommandé d'écrire :

« 4) Le directeur est choisi parmi :

1. soit les fonctionnaires [...] ;
2. soit les candidats du secteur privé, [...]. »

À l'article 3^{quater}, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État recommande d'écrire que la commission consultative « a pour mission d'analyser les sujets de formation professionnelle continue déterminés par le conseil d'administration dans le cadre de la mission définie à l'article 2, point 2, et d'élaborer des avis sur ces sujets. »

À l'article 3^{quater}, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, nouveau, les tirets sont à remplacer par des numérotations simples 1., 2., 3., ... En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Article 6

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« Après l'article 4 de la même loi est inséré un article 4^{bis} nouveau, libellé comme suit : ».

Texte coordonné

À la lecture du texte coordonné versé au dossier lui soumis, le Conseil d'État se doit de constater plusieurs erreurs relatives aux numérotations.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 28 novembre 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Patrick SANTER

8313/05

N° 8313⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant

- 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et**
- 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(21.12.2023)

Par sa lettre du 27 septembre 2023, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique¹.

Le projet de loi soumis pour avis a pour objet de modifier et de préciser le rôle ainsi que les modalités de fonctionnement de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (« INFPC »).

D'emblée, la Chambre des Métiers souhaite souligner l'importance de la formation professionnelle continue dans le contexte économique actuel qui confronte l'Artisanat à des changements accélérés de son environnement se traduisant, entre autres, par un besoin accru d'une offre de formation continue structurée et bien agencée. Cette dernière doit notamment être adaptée aux évolutions en cours et futures et viser à préparer les entreprises artisanales aux défis d'une demande émergente pour de nouveaux produits et services ainsi qu'aux changements réglementaires et législatifs.

Depuis sa création par la loi du 1^{er} décembre 1992 telle que modifiée par la loi du 21 juillet 2012, l'INFPC s'est manifesté comme pièce angulaire du système de formation professionnelle continue au Luxembourg ainsi que de sa promotion auprès du monde des entreprises. Les missions importantes de l'INFPC consistent ainsi dans la gestion du portail « *Lifelong Learning* », l'accompagnement et l'assistance des entreprises dans leurs démarches de formation des salariés et de leurs demandes de cofinancement, tout comme la réalisation d'études et d'analyses des tendances dans le domaine de la formation tout au long de la vie avec notamment un Observatoire national de la formation introduit par la réforme de 2012.

Dans ce contexte, le projet de loi sous avis apporte une série de cinq modifications et précisions quant au rôle de l'INFPC et son fonctionnement :

1. La création d'une commission consultative, accompagnée de
2. la transposition des recommandations de la Cour des comptes relatives au fonctionnement des établissements publics, ainsi que de
3. l'intégration de la fonction de vice-président de l'INFPC, et de
4. la définition du rôle de directeur de l'INFPC, qui mène à
5. une modification de la structure de l'INFPC

Sachant que le projet de loi sous avis vise à élargir le champ d'autonomie administrative de l'INFPC, la Chambre des Métiers ne peut globalement que saluer les diverses modifications et précisions apportées au fonctionnement de l'INFPC, institut qu'elle considère comme essentiel dans le modèle de

¹ Dossier parlementaire n° 8313, disponible ici.

formation professionnelle continue luxembourgeois et dans lequel elle continue à siéger comme membre du conseil d'administration.

Si la plupart des modifications et précisions apportées par le présent projet de loi s'expliquent par une professionnalisation nécessaire de l'INFPC, notamment en ce qui concerne l'entérinement du rôle et de la fonction de directeur de l'INFPC ainsi que la reconnaissance de la nécessité d'avoir un vice-président pour remplacer, le cas échéant, le président lors des séances du conseil d'administration, la Chambre des Métiers souhaite soulever particulièrement la création d'une nouvelle commission consultative qui a pour mission d'analyser et d'élaborer des avis sur les sujets de formation professionnelle continue. Cette nouvelle commission agit en étroite collaboration avec le conseil d'administration de l'INFPC, en ce que ce dernier a l'initiative de déterminer des sujets de formation professionnelle continue par rapport auxquels il souhaite avoir un avis d'expert avant de prendre une décision sur le sujet.

La Chambre des Métiers est favorable à la création d'une telle commission dès lors qu'elle est composée de représentants issus des mêmes parties prenantes que celles qui siègent dans le conseil d'administration de l'INFPC, avec la possibilité expresse de la commission de « *s'adjoindre des experts ayant comme spécialité la discipline concernée pourvus uniquement d'une voix consultative* ». Considérant que la commission consultative émet des avis d'experts consultatifs, notamment sectoriels ; elle permet au conseil d'administration de prendre des décisions en connaissance de cause, sans qu'il y ait nécessité de mener des débats d'experts dans le cadre du conseil d'administration. Il y a dès lors une rationalisation du travail de ce dernier, ce qui est louable aux yeux de la Chambre des Métiers.

La Chambre des Métiers n'a pas de commentaire spécifique quant à la composition même de la Commission consultative qui reflète, à ses yeux, de manière cohérente les parties prenantes de la formation professionnelle continue au Luxembourg tout en se donnant la possibilité de s'adjoindre, le cas échéant, un ou plusieurs experts pour discuter de certains aspects plus techniques, voire sectoriels de la formation professionnelle continue.

Concernant finalement la structure de l'INFPC, le projet de loi sous avis stipule qu'un cinquième département est ajouté aux quatre existants dans l'INFPC. Il s'agit plus spécifiquement d'un nouveau département qui s'intéresse au développement stratégique de la formation professionnelle continue. La Chambre des Métiers accueille favorablement la création de ce département stratégique qui répond aux besoins des entreprises en ce que l'INFPC se dote des moyens nécessaires pour continuer à contribuer au développement d'une formation professionnelle continue adaptée aux évolutions du marché de l'emploi. Ceci répond notamment aux demandes repris dans la récente étude de l'OCDE quant au déploiement d'une stratégie des compétences cohérente au Luxembourg.

*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 21 décembre 2023

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

03

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2024

Ordre du jour :

1. 8295 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements

2. 8313 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant
 - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et
 - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements

3. 8324 Projet de loi portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur

4. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. Gilles Baum, M. Jeff Boonen, Mme Francine Closener, M. Alex Donnersbach, M. Christophe Hansen remplaçant M. Paul Galles), Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, Mme Paulette Lenert, Mme Mandy Minella, M. Ben Polidori, M. Meris Sehovic, M. Laurent Zeimet

M. Alex Folscheid, M. Philippe Hess, M. Steve Hoffmann, M. Tom Müller, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Claire Delcourt, M. Paul Galles, M. Max Hengel, M. David Wagner

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : Mme Barbara Agostino, Présidente de la Commission

*

1. 8295 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général

• ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne sa Présidente, Mme Barbara Agostino (DP), comme rapportrice du présent projet de loi.

• ***Présentation du projet de loi***

La Présidente de la Commission, Mme Barbara Agostino (DP), donne la parole au représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 8295. L'orateur explique que le dispositif proposé est le corollaire de la loi du 20 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, créant une nouvelle formation menant au certificat de capacité professionnelle (CCP) « assistant d'accompagnement au quotidien ». Rappelons que le contenu de la nouvelle formation, offerte à partir de l'année scolaire 2023/2024, est basé sur le plan de formation de l'aide socio-familiale, réalisée en cours d'emploi dans un volume de 336 heures. Etant donné que le programme de la nouvelle formation est caractérisé par un volume d'heures plus important et afin de promouvoir la possibilité de suivre une formation professionnelle en cours d'emploi, le présent dispositif prévoit l'instauration d'un soutien financier aux employeurs dont un ou plusieurs salariés suivent une formation professionnelle en cours d'emploi, actuellement dans deux formations précises, à savoir :

- l'aide-soignant (menant au diplôme d'aptitude professionnelle « DAP AS ») ;
- l'assistant d'accompagnement au quotidien (menant au certificat de capacité professionnelle « CCP SF »).

A noter que la possibilité d'organiser la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale en cours d'emploi est réglée par l'article 42, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

• ***Examen des articles et examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique et à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 28 novembre 2023.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique vise à introduire un article 26bis nouveau dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général.

Article 26bis, paragraphe 1^{er}

Seules les heures de formation scolaires que le salarié peut suivre dans les lycées publics et privés, les organismes de formation et les centres de formation publics et privés, tels que visés à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, tombent sous l'application de la présente mesure.

Le terme « employeur » englobe toute sorte de société, mais également les associations et fondations, avec la précision que ces entités doivent être établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 26bis, paragraphe 2

La présente disposition fixe les conditions suivant lesquelles une compensation financière est accordée aux employeurs qui occupent des salariés qui suivent une formation professionnelle en cours d'emploi.

La première condition est relative à la convention d'apprentissage qui doit être signée par l'employeur, le directeur à la formation professionnelle, le directeur de l'organisme de formation ainsi que l'apprenant. Son modèle figure au sein d'un règlement grand-ducal qui sera pris en exécution de l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Article 26bis, paragraphe 3

Cette disposition fixe le montant de la compensation, qui est égal au taux horaire du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Il convient de préciser que la formulation « pour chaque heure de formation en cours d'emploi de leur salarié » vise la participation effective et réelle aux cours par le salarié.

Article 26bis, paragraphe 4

Afin d'éviter toute sorte d'abus, une disposition visant à éviter qu'il y ait un double paiement de la compensation financière pour un même salarié est introduite.

Article 26bis, paragraphe 5

Cette disposition fixe le délai dans lequel la demande en vue de l'octroi de la compensation doit être transmise au ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

Article 26bis, paragraphe 6

Un échange d'informations avec le Centre commun de la sécurité sociale est prévu pour garantir un contrôle de la véracité des informations transmises par l'employeur.

Article 26bis, paragraphe 7

La durée de la formation est assimilée à une période de travail effectif, en ce qui concerne les dispositions légales de la protection sociale et de la protection du salarié.

La demande est à introduire par voie postale ou, le cas échéant, *via* le site Internet guichet.lu.

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2, la notion de « convention d'apprentissage » constitue une nouvelle notion. Selon le commentaire des articles, un règlement grand-ducal sera pris pour déterminer le modèle de celle-ci sur base de l'article 42 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat estime qu'il serait opportun de prévoir, au niveau de la loi, au moins entre quelles parties cette convention d'apprentissage, non autrement encadrée, sera conclue.

Au paragraphe 3, il est précisé que le nombre d'heures de formation en cours d'emploi est déterminé par règlement grand-ducal. Or, le Conseil d'Etat se doit de relever que cette fixation du nombre d'heures de formation en cours d'emploi a indirectement un impact sur la hauteur de la charge financière incombant à l'Etat et relève ainsi de l'article 117, paragraphes 4 et 5, de la Constitution. Dans ce contexte, et dans l'état actuel de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du projet de loi sur l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle, d'après lequel l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, devenu l'article 45, paragraphe 2, exige, dans les matières réservées à la loi, que « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi »¹. Les éléments essentiels encadrant la compensation financière prévue par la loi en projet doivent dès lors être prévus au niveau de la loi. Par conséquent, la fixation du nombre d'heures de formation en cours d'emploi ne saurait être reléguée dans son intégralité au pouvoir réglementaire, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique. Il y aura lieu de prévoir soit le nombre exact d'heures de formation en cours d'emploi au niveau de la loi, soit *a minima* le nombre maximal d'heures de ces formations.

Au paragraphe 5, point 3°, les auteurs du projet de loi ont prévu que la demande de compensation financière doit comporter une déclaration sur l'honneur que l'employeur ne bénéficie pas d'un « double financement » pour un même employé. A cet égard, le Conseil d'Etat s'interroge sur cette notion, étant donné que le paragraphe 4 se réfère à un non-cumul de la compensation financière « avec d'autres aides », sans pour autant employer la notion de « double financement ». Etant donné qu'il ne ressort ainsi pas de manière évidente du texte sous rubrique si le principe de non-cumul prévu au paragraphe 4 est visé en l'espèce, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique pour cause d'insécurité juridique. Si les auteurs du projet de loi visent en effet par la notion de « double financement » le principe de non-cumul prévu au paragraphe 4, il y aura lieu de renvoyer de manière explicite au paragraphe 4 ou d'harmoniser la terminologie employée. S'il s'agit toutefois d'une interdiction de double financement autre que celle prévue au paragraphe 4, il y aura lieu de prévoir cette interdiction de manière explicite au sein d'une nouvelle disposition du projet de loi sous rubrique.

Concernant le paragraphe 7, le Conseil d'Etat relève que la disposition concernée ne présente aucun lien direct avec l'article sous rubrique. Par ailleurs, étant donné que le paragraphe 1^{er} prévoit que les personnes concernées sont salariées et liées par un contrat de travail à une entreprise, association ou fondation, le droit du travail, et donc notamment la mise en compte des heures de formation, leur est de toute manière applicable, de sorte que la disposition sous rubrique est superflue et peut être omise.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation recommande de reformuler la phrase liminaire comme suit :

¹ Cour constitutionnelle, 4 juin 2021, n° 166, Mém. A n° 440 du 10 juin 2021.

« Après l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, il est inséré un article 26bis nouveau, libellé comme suit : ».

A l'occasion de l'insertion d'articles, le nouveau texte est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

A l'article 26bis, paragraphe 2, phrase liminaire, il est signalé que, dans le cadre de renvois à des paragraphes, l'emploi du terme « précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi erroné.

A l'article 26bis, paragraphe 3, deuxième phrase, il faut écrire « heures de formationu ».

A l'article 26bis, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, il est recommandé d'omettre les virgules entourant les termes « au plus tard ».

A l'article 26bis, paragraphe 7, première phrase, il est recommandé de supprimer la virgule précédant les termes « est assimilée ».

Article 2

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Le Conseil d'Etat signale que, pour marquer le caractère rétroactif d'un acte, il est recouru, du point de vue de la légistique formelle, aux termes « produire ses effets », de sorte que l'article sous rubrique est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 2.** La présente loi produit ses effets à partir de l'année scolaire 2023/2024. ».

• **Présentation d'une série d'amendements**

Les représentants ministériels présentent une série de propositions d'amendements parlementaires qui donnent suite aux avis du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles, pour le détail desquelles il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Les propositions d'amendements sont adoptées à l'unanimité.

• **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Renvoyant aux observations afférentes soulevées par la Chambre des Salariés et la Chambre des Métiers dans leurs avis relatifs au projet de loi sous rubrique, M. Alex Donnersbach (CSV) demande pour quelles raisons le projet de loi ne prévoit pas la possibilité, pour les employeurs concernés, d'introduire des demandes de remboursement à intervalles réguliers (article 26bis, paragraphe 5, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée (article 1^{er} du projet de loi)). Les représentants ministériels expliquent que le délai de remboursement annuel prévu par la disposition précitée a été communiqué aux chambres professionnelles lors des concertations menées en amont de l'élaboration du projet de loi. Le fait de prévoir l'introduction de demandes de remboursement périodiques, tel que suggéré par M. le Député, risque d'alourdir le fardeau administratif à charge des employeurs, sans leur apporter de plus-value financière réelle. Toutefois, si la Commission se prononce en faveur

d'une telle disposition, les représentants ministériels font part de la volonté du Ministère de modifier le texte en ce sens. Prenant note de ces explications, Mme Paulette Lenert (LSAP) suggère d'introduire l'option pour les employeurs de choisir soit le remboursement annuel, soit le remboursement périodique de la compensation financière pour la formation en cours d'emploi de leurs salariés. M. Alex Donnersbach (CSV) et M. Meris Sehovic (« déi gréng ») expriment leur soutien à cette suggestion. Il est décidé qu'une proposition d'amendement afférente sera présentée lors de la prochaine réunion de la Commission le 18 janvier 2024. Le représentant ministériel souligne que, tout en reconnaissant le bien-fondé des observations formulées par les membres de la Commission, il ne faut pas oublier que la compensation financière prévue par la loi en projet constitue une mesure en faveur des employeurs qui bénéficient d'un soutien de la part de l'Etat pour lequel il n'existe pas d'équivalent à l'étranger. Prévoir un dispositif de remboursement aussi flexible que celui préconisé par les membres de la Commission, dépasse considérablement les missions incombant à l'Education nationale, qui est compétente pour le monde scolaire, et non le soutien aux entreprises.

- Mme Francine Closener (LSAP), tout en exprimant le soutien de son groupe politique au projet de loi sous rubrique, souhaite savoir s'il est envisagé d'étendre l'offre de formations professionnelles en cours d'emploi à d'autres formations que celles visées par le projet de loi sous rubrique. Les représentants ministériels expliquent que des concertations avec les chambres professionnelles sont en cours, en vue de déterminer quelles autres formations pourraient bénéficier d'un tel modèle. Les orateurs soulignent néanmoins qu'il importe de récolter, en un premier temps, les expériences faites à partir du dispositif mis en place à partir de l'année scolaire 2023/2024 avant de décider de toute extension. En effet, le fait de suivre une formation en parallèle à l'exercice du métier au quotidien peut être très éprouvant pour les personnes concernées, de sorte qu'il faut choisir avec prudence les formations éligibles. A noter que pour l'année scolaire en cours, 40 personnes sont inscrites à la formation menant au CCP « assistant d'accompagnement au quotidien » et douze personnes sont inscrites en première année de la formation menant au DAP « aide-soignant ».

- M. Alex Donnersbach (CSV) et Mme Paulette Lenert (LSAP) demandent des précisions au sujet des pièces justificatives à fournir par les employeurs demandant la compensation financière, notamment pour ce qui est de la preuve d'affiliation du salarié auprès du Centre commun de la sécurité sociale, telle que prévue à l'article 26*bis*, paragraphe 2, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée (article 1^{er} du projet de loi). Les orateurs se renseignent par ailleurs sur la compatibilité du dispositif avec le principe du « once only », qui oblige chaque administration à réutiliser, après accord exprès de l'usager, les informations déjà détenues par une autre administration, étant entendu que ladite preuve d'affiliation est d'ores et déjà entre les mains des autorités publiques. Les représentants ministériels expliquent que le traitement des demandes de remboursement s'aligne avec celui prévu dans les lois relatives aux aides financières exceptionnelles pour la promotion de l'apprentissage, mises en place dans le cadre de la pandémie de COVID-19. L'introduction des demandes par le site Internet guichet.lu a fait ses preuves et la charge administrative à assumer par les entreprises s'est avérée minime. A noter qu'un échange de données entre administrations n'est à ce stade pas possible.

- Mme Paulette Lenert (LSAP) se renseigne sur le contrôle de la disposition anti-cumul prévue à l'article 26*bis*, paragraphe 4, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée (article 1^{er} du projet de loi). L'intervenante donne à considérer que, pour les aides à la formation professionnelle accordées par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, celui-ci devrait disposer des informations nécessaires pour décider du bien-fondé de la demande de compensation, de sorte que la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 26*bis*, paragraphe 5, point 3°, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée, est superfétatoire. En guise de réponse, les représentants ministériels renvoient au dispositif de l'aide financière de l'Etat pour le plan de formation professionnelle continue en entreprise, pour lequel la mise en place d'un dispositif anti-abus s'est avérée trop compliquée, de sorte qu'on

s'est résolu à se limiter à des contrôles ponctuels, en demandant notamment aux entreprises de fournir des informations relatives aux matricules des employés concernés. La déclaration sur l'honneur prévue à la disposition précitée présente l'avantage de limiter la charge administrative incombant aux employeurs, tout en donnant aux autorités un moyen permettant d'engager des démarches légales en cas de constatation d'abus.

- Répondant à une question de M. Alex Donnersbach (CSV), le représentant ministériel explique que la formation en cours d'emploi est assimilée à une période de travail. Dès lors, les dispositions du Code du travail relatives aux absences injustifiées du lieu de travail s'appliquent en cas d'absence injustifiée de la formation en cours d'emploi.

2. 8313 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant
1. création d'un établissement public pour le développement de la
formation professionnelle continue, et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation
professionnelle continue

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne sa Présidente, Mme Barbara Agostino (DP), comme rapportrice du présent projet de loi.

- ***Présentation du projet de loi***

Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 8313. L'objectif consiste à transposer les recommandations de la Cour des comptes, formulées dans son rapport spécial sur les établissements publics de 2015. Il est ainsi proposé de mettre à jour les compétences du conseil d'administration de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, ci-après « INFPC » ainsi que d'actualiser la constitution et le mode d'indemnisation des membres du conseil scientifique de l'Observatoire de la formation. Le projet de loi procède également à d'autres adaptations, dont notamment celle d'introduire la fonction de vice-président, d'instaurer la fonction de directeur de l'INFPC et de créer une commission consultative ayant pour mission de coordonner le système des compétences.

- ***Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique et à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 28 novembre 2023.

Article 1^{er}

Les modifications apportées à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée ont pour objet de compléter le champ d'autonomie dont dispose l'INFPC actuellement, et plus précisément sur le plan administratif.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 2, point 5, de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, en y introduisant une abréviation du terme « ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. ».

Le présent article ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

Cet article apporte, d'une part, des précisions aux différents paragraphes de l'article 3 de loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, et prévoit, d'autre part, des modifications terminologiques en vue de sa mise en conformité avec la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant les lignes directrices pour la création d'établissements publics.

Point 1°

Plusieurs modifications sont apportées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de ladite loi. Tout d'abord, la composition du conseil d'administration a été revue, de sorte qu'il n'y aura plus qu'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions². L'intégration d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions dans la composition du conseil d'administration résulte d'une recommandation de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les subdivisions en lettres alphabétiques minuscules sont à faire suivre de parenthèses fermantes a), b), c), ...

Point 2°

L'article 3, paragraphe 3, de ladite loi, est modifié afin de désigner le vice-président comme remplaçant du président du conseil d'administration. Celui-ci assure, en l'absence du président, les mêmes fonctions et les mêmes responsabilités que ce dernier. Le vice-président est nommé de la même façon que le président, les deux étant désormais nommés par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre compétent.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est portée de trois à cinq ans.

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les subdivisions en lettres alphabétiques minuscules sont à faire suivre de parenthèses fermantes a), b), c), ...

Point 3°

La modification de l'article 3, paragraphe 4, de ladite loi, prévoit la fixation des jetons de présence des membres du conseil d'administration par règlement grand-ducal, qui étaient jusqu'à présent déterminés par le Gouvernement en conseil.

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à des membres qui siègent au conseil d'administration en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.

Point 4°

L'article 3, paragraphe 6, de ladite loi, fait l'objet de nombreux changements. Tout d'abord, les matières sur lesquelles le conseil d'administration doit statuer ont légèrement changé et englobent également :

1. l'engagement et le licenciement du directeur ;

² Auparavant, deux représentants du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions siégeaient au sein du conseil d'administration.

2. le licenciement du personnel sur proposition du directeur ;
3. l'organigramme, la grille des emplois et les conditions et modalités de rémunération ;
4. les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;
5. les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article 3^{quater} à insérer dans ladite loi (cf. article 5 ci-dessous).

En outre, le paragraphe 6 précise que la question de la politique générale de l'Institut, l'engagement et le licenciement du directeur ainsi que le projet de budget annuel sont soumis pour approbation au Ministre. Le texte précise également que l'organigramme, la grille des emplois, les conditions et modalités de rémunération ainsi que le projet des comptes annuels sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, d'omettre, en ce qui concerne l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, relatif aux attributions du conseil d'administration, le terme « notamment » et de préciser de manière exhaustive l'ensemble des attributions du conseil d'administration. Le Conseil d'Etat relève en effet que, d'après l'article 129 de la Constitution, l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics doivent être déterminés par le législateur. Dans ce contexte, d'un point de vue formel, et même si la structure du point et la formulation de la phrase liminaire, de même que l'emploi du verbe « statuer », sont repris de la disposition actuellement en vigueur, il est recommandé de s'inspirer des formulations employées dans la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » ou encore dans la loi du 14 juillet 2023 portant création d'un établissement public nommé « Théâtre National du Luxembourg ». Le Conseil d'Etat renvoie notamment à son avis du 26 octobre 2021³. Il relève, à titre d'exemple, à la lettre l), que le conseil d'administration ne « statue » pas sur les avis consultatifs émis par la commission consultative.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'à l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1^{er} nouveau, à insérer dans ladite loi, la subdivision en lettres alphabétiques minuscules est à remplacer par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), ceci au regard du texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier. Les renvois à l'intérieur du dispositif sont à adapter en conséquence. Cette observation vaut également pour l'article 5, à l'article 3^{ter}, paragraphe 2 nouveau, à insérer.

Au paragraphe 6, alinéa 2, première phrase, et conformément à l'observation relative au point 4° ci-avant, il faut écrire « aux points 1 et 2 ».

Article 4

La modification de l'article 3^{bis}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée a notamment pour conséquence de changer la composition du conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire national de la formation. Le nombre de membres est de sept (dont trois représentants de l'INFPC), les institutions représentées au conseil scientifique sont clairement identifiées, les statuts de président et de secrétaire sont précisés et les modalités de nomination et de révocation des membres du conseil scientifique sont détaillées.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la durée du mandat des membres du conseil scientifique (portée de trois à cinq ans) et au montant des jetons de présence sont harmonisées avec celles concernant le conseil d'administration. Cette mise au point relative à

³ Avis du Conseil d'Etat du 26 octobre 2021 relatif au projet de loi portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (doc. parl. 7749⁹).

la constitution du conseil scientifique et au statut de ses membres s'imposait, afin d'éviter toute irrégularité au niveau du paiement des jetons de présence.

Le Conseil d'Etat estime, à l'endroit de l'article *3bis*, paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à des membres qui siègent au conseil d'administration en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'à la phrase liminaire, il convient d'ajouter une virgule après les termes « de la même loi ».

A l'article *3bis*, paragraphe 1^{er} paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat recommande de reformuler l'alinéa 6 comme suit :

« Les membres du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Les membres sont nommés pour mandat renouvelable de cinq ans. ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 8 nouveau, la virgule avant les termes « est fixé par règlement grand-ducal » est à omettre.

Article 5

Cet article vise à insérer les articles *3ter* et *3quater* nouveaux dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée.

Ainsi, la notion de directeur figure au sein d'un nouvel article *3ter*. La fonction de directeur se cantonne à la gestion courante de l'INFPC, à l'instar des attributions des autres directeurs d'établissements publics.

L'article *3ter*, paragraphe 2, prévoit la mise en place de cinq départements, dirigés par cinq responsables, ainsi que d'un secrétariat de direction. Si le secrétariat et quatre des cinq départements existaient déjà auparavant, la modification leur confère une base légale et instaure également un cinquième et nouveau département relatif au développement stratégique de la formation professionnelle continue.

L'article *3ter*, paragraphe 3, formalise le statut juridique du directeur et du personnel de l'INFPC.

L'article *3ter*, paragraphe 4, indique que le directeur est soit une personne qui est déjà au service de l'Etat et relève de la catégorie de traitement A, soit une personne qui travaille dans le secteur privé et qui est titulaire d'une qualification relevant au moins du niveau Bachelor, que le diplôme ait été obtenu au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Il est également introduit un nouvel article *3quater* mettant en place une commission consultative, à l'image de celle qui existe déjà dans le cadre du Comité permanent du travail et de l'emploi.

Par ailleurs, les représentants des chambres professionnelles sont choisis parmi leurs pairs.

Le Conseil d'Etat relève, à l'article *3ter*, paragraphe 4, lettre b), à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, que la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur a été abrogée par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le Conseil d'Etat demande en conséquence de reformuler la lettre b) comme suit :

« b) les candidats du secteur privé, détenteurs d'au moins un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016. ».

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation recommande de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« Après l'article 3*bis* de la même loi sont insérés les articles 3*ter* et 3*quater* nouveaux, libellés comme suit : ».

Aux articles 3*ter* et 3*quater*, les paragraphes sont à écrire en employant un chiffre arabe, placé entre parenthèses (1), (2), ...

A l'article 3*ter*, paragraphe 4 nouveau, il est recommandé d'écrire :

- « 4) Le directeur est choisi parmi :
1. soit les fonctionnaires [...];
 2. soit les candidats du secteur privé, [...]. ».

A l'article 3*quater*, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat recommande d'écrire que la commission consultative « a pour mission d'analyser les sujets de formation professionnelle continue déterminés par le conseil d'administration dans le cadre de la mission définie à l'article 2, point 2, et d'élaborer des avis sur ces sujets. ».

A l'article 3*quater*, paragraphe 2, alinéa 1^{er} nouveau, les tirets sont à remplacer par des numérotations simples 1., 2., 3., ... En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Article 6

L'insertion d'un article 4*bis* nouveau dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée a pour objectif de respecter la législation relative à la protection des données personnelles. En effet, l'Institut aura recours, dans le cadre de ses missions, à des données personnelles issues d'autres administrations ou établissements publics. Ces données ne pourront pas être laissées en l'état et devront, dès lors, être pseudomisées avant d'être transmises.

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« Après l'article 4 de la même loi est inséré un article 4*bis* nouveau, libellé comme suit : ».

Article 7

Cet article porte abrogation de l'article 6 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée.

Le présent article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

Cet article vise à compléter l'article 10 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée par un paragraphe 5 nouveau. Il est prévu que les comptes de l'Institut doivent être soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, tenant ainsi compte de la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017.

Le Conseil d'Etat note que le présent article prévoit que les comptes de l'Institut sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. Or, contrairement aux lois organiques d'autres établissements publics, le Conseil d'Etat constate que la loi en projet ne précise ni qui procède à la nomination du réviseur ni pour quelle durée de mandat il est nommé, ces éléments étant actuellement prévus dans le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue. A la lecture du projet de règlement grand-ducal précité, le Conseil d'Etat note que ce dernier prévoit que le réviseur d'entreprises agréé est nommé par le conseil d'administration. Se référant à ses observations émises dans son avis du 28 novembre 2023 au sujet dudit projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat demande que le législateur attribue cette compétence au conseil d'administration, et ceci à l'endroit de l'article 3, paragraphe 6, de la loi qu'il s'agit de modifier. Dans ce même contexte, le législateur pourrait encore prévoir, dans la loi à modifier, une disposition spéciale relative à la prise en charge de la rémunération du réviseur.

- **Présentation d'une série d'amendements**

Les représentants ministériels présentent une série de propositions d'amendements parlementaires qui donnent suite à l'avis du Conseil d'Etat et pour le détail desquels il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Les propositions d'amendement sont adoptées à l'unanimité.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- M. Meris Sehovic (« déi gréng ») souhaite obtenir des renseignements quant aux raisons pour lesquelles une version précédente du présent projet de loi, à savoir le projet de loi 7359 modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, a été retiré du rôle des affaires de la Chambre des Députés par un arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018. Le représentant ministériel explique que les dispositions prévues audit projet de loi étaient devenues incompatibles avec la volonté politique du Gouvernement, de sorte qu'il a été décidé d'élaborer un nouveau projet en concertation étroite avec les représentants de l'INFPC.

- Renvoyant à une observation afférente soulevée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans son avis du 25 octobre 2023, M. Meris Sehovic (« déi gréng ») pose la question de savoir pourquoi le monde scolaire n'est pas représenté au sein du conseil scientifique prévu à l'article 3bis, paragraphe 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée (article 4 du projet de loi). Le représentant ministériel explique que le monde scolaire est représenté, au niveau du conseil scientifique, par le représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Y faire également siéger des représentants des établissements d'enseignement fondamental ou secondaire comporterait le risque que le monde scolaire se fasse entendre par des voix discordantes, ce qui ne peut pas être dans l'intérêt des parties prenantes de l'Education nationale.

- A l'instar des observations formulées par la Chambre des Salariés dans son avis du 15 novembre 2023, M. Meris Sehovic (« déi gréng ») souhaite savoir, à l'endroit de l'article 3^{ter}, paragraphe 2, à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée (article 5 du projet de loi), s'il ne serait pas opportun de prévoir une disposition selon laquelle le conseil d'administration pourrait décider de créer un département supplémentaire, moyennant approbation du Gouvernement en conseil, si cela s'avérait nécessaire pour permettre à l'INFPC de satisfaire à ses missions face à l'évolution de l'économie et de la formation professionnelle continue au Luxembourg. Le représentant ministériel explique qu'une telle disposition risque de provoquer des réticences auprès du Conseil d'Etat qui pourrait s'y opposer pour cause d'insécurité juridique. L'orateur donne par ailleurs à considérer que les dispositions prévues par le projet de loi sous rubrique accordent une flexibilité assez importante à l'INFPC pour régler son organisation interne à sa guise.

- Répondant à une question de M. Meris Sehovic (« déi gréng »), le représentant ministériel explique que le bureau du conseil d'administration de l'INFPC, existant depuis 2007 sans disposer de base légale, est dissous. Ses missions sont reprises par le conseil d'administration, dont le nombre de réunions sera augmenté et qui sera renforcé par un vice-président assurant les mêmes fonctions et responsabilités que le président en son absence.

- En réponse à une question de Mme Francine Closener (LSAP), le représentant ministériel explique que les modifications prévues par le présent projet de loi n'ont pas d'impact sur les missions et le fonctionnement de l'Observatoire de la formation, tel que prévu à l'article 3^{ter}, paragraphe 2, à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée (article 5 du projet de loi). Il est par ailleurs convenu que la Commission se verra présenter lors d'une prochaine réunion les résultats de l'étude TEVA (« Transition école – vie active »), menée par l'Observatoire de la formation.

- Interrogé par M. Laurent Zeimet (CSV), le représentant ministériel explique qu'il est proposé de ne pas donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2023 à l'endroit des articles 3, point 3°, et 4, pour ce qui est de l'attribution de jetons de présence à des membres qui siègent au conseil d'administration et à la commission consultative de l'INFPC en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales. Il semble en effet peu opportun de supprimer le dispositif d'indemnisation dont bénéficient d'ores et déjà les membres des deux organes précités, d'autant plus qu'il n'existe pas, au niveau de l'Etat, de volonté politique de remettre en question, d'une façon générale, l'attribution de jetons de présence à des agents publics.

3. 8324 Projet de loi portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise

• Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne sa Présidente, Mme Barbara Agostino (DP), comme rapportrice du présent projet de loi.

*

Faute de temps, la présentation du projet de loi est reportée à la prochaine réunion de la Commission.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 18 janvier 2024.

Luxembourg, le 12 janvier 2024

Annexes :

Projet de loi 8295 : propositions d'amendements parlementaires

Projet de loi 8313 : propositions d'amendements parlementaires

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Proposition de lettre d'amendements parlementaires

Concerne : Projet de loi n°8295 portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général

Remarques préliminaires et observations d'ordre légistique de la Haute Corporation

Dans son avis du 28 novembre 2023, la Haute Corporation soulève des observations d'ordre légistique. Il est à signaler d'emblée que ces propositions sont reprises dans le texte coordonné du présent projet de loi. La seule observation d'ordre légistique n'ayant pas été suivie est celle relative au paragraphe au vu du fait qu'il est proposé de supprimer le paragraphe 7 du projet de loi tel qu'amendé.

Par contre, suite aux amendements proposés ci-joint, il ne reste plus que les recommandations concernant les dispositions suivantes :

Article 1^{er} :

- reformulation de la phrase liminaire ;
- numéro du nouveau texte souligné ;
- article 26*bis*, paragraphe 2, phrase liminaire, suppression du terme « précédent » et remplacement avec le numéro du paragraphe en question ;
- article 26*bis*, paragraphe 3, indication du terme formation au singulier ;
- article 26*bis*, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, omission des virgules entourant les termes « au plus tard »

Article 2 :

- reformulation pour marquer le caractère rétroactif de l'acte.

Projet d'amendements et commentaires

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du même projet de loi

A l'article 26*bis*, paragraphe 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, les termes « un des organismes énumérés » sont remplacés par ceux de « les lycées publics et privés et les centres de formation publics et privés, tels que prévus » et les termes « organismes de formation » sont remplacées par ceux de « établissements de formation ».

Commentaire :

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a pris en considération l'observation de la Chambre des salariés dans son avis du 2 octobre 2023 quant à une éventuelle confusion pouvant naître de l'emploi du raccourci « organisme de formation » dans le premier paragraphe, étant donné que ce terme a une définition qui lui est propre dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. La Chambre des salariés avait proposé de remplacer l'expression par « lycée ou centre de formation ». Toutefois, il convient de mentionner les lycées publics et privés et les centres de formation publics et privés pour en tant que « établissement de formation » pour établir une certaine cohérence terminologique avec le règlement grand-ducal du 26 octobre 2023 définissant les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi, ainsi que les conditions d'admission et modalités de fonctionnement, qui parle d'« établissement de formation » dans le cadre de l'article 6, paragraphe 1^{er}.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er}, paragraphe 2 du même projet de loi

L'article 26*bis*, paragraphe 2, point 1^o, à insérer dans la loi précitée du 4 septembre 1990 est remplacé par la disposition suivante :

« 1^o être signataire, pour l'année scolaire en question, d'une convention de pratique professionnelle à conclure entre le directeur à la formation professionnelle, le représentant légal de l'organisme de formation concerné tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, le directeur ou le chargé de direction de l'établissement de formation concerné et le salarié ; »

Commentaire :

La Haute Corporation a estimé opportun de prévoir, au niveau de la loi, concernant la nouvelle notion de « convention d'apprentissage », entre quelles parties cette convention d'apprentissage sera conclue. Cette exigence minimale demandée par la Haute Corporation nécessite un amendement au paragraphe 2, qui précise désormais les parties signataires de la convention. Par ailleurs, la convention elle-même a été renommée en « convention de pratique professionnelle » pour que la terminologie soit identique à celle utilisée dans le règlement grand-ducal du 26 octobre 2023 précité.

Les parties signataires ont été définies à partir du règlement grand-ducal du 26 octobre 2023 précité, avec la différence qu'il a fallu adapter, à certains endroits, le vocabulaire au contexte du présent projet de loi. Ainsi, à titre d'exemple, il est question de « salarié » et non pas d'« apprenant ».

Amendement 3 concernant l'article 1^{er}, paragraphe 3 du même projet de loi

L'article 26*bis*, paragraphe 3, à insérer dans la loi précitée du 4 septembre 1990, est amendé comme suit :

1° La phrase « Le nombre d'heures de formations en cours d'emploi à suivre dans les organismes de formation est déterminé par règlement grand-ducal. » est supprimée.

2° Le paragraphe est complété par les phrases suivantes : « Le nombre maximal d'heures de formation à suivre dans les établissements de formation mentionnés au paragraphe 1^{er} est de 16 heures par semaine de formation. Un certificat de participation, délivré mensuellement par l'établissement de formation à l'employeur, renseignant sur le nombre d'heures de formation auxquelles le salarié a effectivement participé est à joindre à la demande de compensation financière. »

Commentaire :

La Haute Corporation soulève une opposition formelle quant au nombre d'heures de formation en cours d'emploi qui doit figurer dans la loi, alors que celui-ci a un impact sur la hauteur de la charge financière incombant à l'État. Parmi les deux options émises par la Haute Corporation pour remédier à ceci, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a opté pour la deuxième option, à savoir prévoir le nombre maximal d'heures de ces formations.

Dans son avis III/57/2023, la Chambre des salariés s'est interrogée sur le moyen de contrôle pour justifier la participation effective et réelle aux cours. A ce titre, il est proposé d'insérer l'obligation de fournir un certificat de participation à la demande de compensation financière pour limiter le soutien financier aux heures de formation effectives. Le certificat sera délivré mensuellement aux employeurs par l'établissement de formation.

Amendement 4 concernant l'article 1^{er}, paragraphe 5 du même projet de loi

A l'article 26*bis*, paragraphe 5, à insérer dans la loi précitée du 4 septembre 1990, sont apportés les amendements suivants :

1° Au point 2°, les termes « au paragraphe 2 » sont remplacés par ceux de « aux paragraphes 2 et 3 ; » ;

2° Le point 3° est remplacé par le texte suivant :

« 3° la déclaration sur l'honneur que l'employeur ne bénéficie pas d'un double financement pour un même salarié tel que prévu au paragraphe 4 ; »

Commentaire :

Concernant le point 1°, il s'agit d'ajouter lors de la demande de compensation financière, à titre de pièce justificative, le certificat de participation, délivré par l'établissement de formation, introduit par l'amendement 3 au présent projet de loi. Cet amendement inclut une référence au paragraphe 3 vu que le certificat de participation qui sera délivré mensuellement par l'établissement de formation aux employeurs est ajouté à la liste des documents à joindre à la demande de compensation financière.

En ce qui concerne le point 2°, la Haute Corporation a soulevé une deuxième opposition formelle pour insécurité juridique. Elle a estimé qu'il ne ressortirait pas du texte si l'emploi de la notion « double financement » pour un même salarié prévue au paragraphe 5 (3°) du projet de loi vise la même chose que le principe de non-cumul prévu au paragraphe 4.

En effet, la Haute Corporation a estimé que : « *si les auteurs visent en effet par la notion de « double financement » le principe de non-cumul prévu au paragraphe 4, il y aura lieu de renvoyer de manière explicite au paragraphe 4 ou d'harmoniser la terminologie employée. S'il s'agit toutefois d'une interdiction de double financement autre que celle prévue au paragraphe 4, il y aura lieu de prévoir cette interdiction de manière explicite au sein d'une nouvelle disposition du projet de loi sous examen* ».

La présente adaptation tient compte de cette observation et il est proposé d'ajouter une référence au paragraphe 4 pour clarifier que l'exclusion du double financement vise le principe de non-cumul mis en place par le paragraphe 4.

Amendement 5 concernant l'article 1^{er}, paragraphe 7 du même projet de loi

L'article 26*bis*, paragraphe 7, à insérer dans la loi précitée du 4 septembre 1990, est supprimé.

Commentaire :

Comme la Haute Corporation l'a justement souligné, la disposition à supprimer est couverte par le Code du travail et elle peut être omise car elle est superfétatoire.

Texte coordonné

Les propositions de texte, les suppressions et les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 novembre 2023 sont soulignées et/ou barrées.

Les amendements sont soulignés et marqués en caractère gras.

Art. 1^{er}.

Un article 26bis, libellé comme suit, est inséré dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général :

Après l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, il est inséré un article 26bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 26bis.

(1) L'État, représenté par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après « ministre », octroie une compensation financière pour les heures de formation effectives dans un des organismes énumérés les lycées publics et privés et les centres de formation publics et privés, tels que prévus à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ci-après « organismes de formation » « établissements de formation », aux employeurs de personnes adultes, salariés, liés par un contrat de travail à une entreprise, association ou fondation légalement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui suivent une formation en cours d'emploi, conformément à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) La compensation financière est accordée aux employeurs visés au paragraphe précédent 1^{er} sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° être signataire d'une convention d'apprentissage pour l'année scolaire en question ;

1° être signataire, pour l'année scolaire en question, d'une convention de pratique professionnelle à conclure entre le directeur à la formation professionnelle, le représentant légal de l'organisme de formation concerné tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, le directeur ou le chargé de direction de l'établissement de formation concerné et le salarié ;

2° produire la preuve d'un contrat de travail en cours avec un salarié en formation en cours d'emploi pour l'année scolaire en question ;

3° produire la preuve d'une affiliation régulière du salarié au Centre commun de la sécurité sociale.

(3) Pour chaque heure de formation en cours d'emploi d'un salarié dans un des organismes de formation, les employeurs bénéficiaires touchent une compensation financière égale au taux horaire du salaire social minimum pour

salariés non qualifiés. Le nombre d'heures de formations en cours d'emploi à suivre dans les organismes de formation est déterminé par règlement grand-ducal. Le nombre maximal d'heures de formation à suivre dans les établissements de formation mentionnés au paragraphe 1^{er} est de 16 heures par semaine de formation. Un certificat de participation, délivré mensuellement par l'établissement de formation à l'employeur, renseignant sur le nombre d'heures de formation auxquelles le salarié a effectivement participé est à joindre à la demande de compensation financière.

(4) La compensation financière accordée dans les conditions fixées au présent article ne peut pas être cumulée avec d'autres aides à la formation professionnelle financées par des fonds publics.

(5) La demande de compensation financière doit être soumise par l'employeur au ministre, au plus tard, le 31 octobre de l'année qui suit l'année scolaire au cours de laquelle la formation en cours d'emploi a eu lieu et doit contenir les pièces et informations suivantes :

1° le nom et les coordonnées de l'employeur ;

2° les documents justificatifs prévus au paragraphe 2 aux paragraphes 2 et 3 ;

~~3° la déclaration sur l'honneur que l'employeur ne bénéficie pas d'un double financement pour un même salarié ;~~

3° la déclaration sur l'honneur que l'employeur ne bénéficie pas d'un double financement pour un même salarié tel que prévu au paragraphe 4 ;

4° un relevé d'identité bancaire de l'employeur requérant.

Elle peut contenir toute autre pièce que l'employeur juge utile, aux fins de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de la demande.

(6) Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale les informations nécessaires à l'instruction des demandes de compensation financière introduites sur base du présent article.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'employeur requérant et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

~~(7) La durée effective de la formation en cours d'emploi dans un des organismes énumérés à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée de la formation en cours d'emploi, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux salariés qui suivent une formation professionnelle en cours d'emploi. »~~

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2023/2024.

La présente loi produit ses effets à partir de l'année scolaire 2023/2024.

Proposition de lettre d'amendements parlementaires

Concerne : Projet de loi 8313 modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

Remarques préliminaires et observations d'ordre légistique de la Haute Corporation

Dans son avis du 28 novembre 2023, la Haute Corporation soulève des observations d'ordre légistique et des propositions de texte. Il est à signaler d'emblée que ces propositions sont reprises dans le texte coordonné du présent projet de loi.

Par contre, suite aux amendements proposés ci-joint, il ne reste plus que les recommandations concernant les dispositions suivantes :

- Article 3, points 1^o et 2^o (subdivision en lettres alphabétiques minuscules suivies de parenthèses fermantes) ;
- Article 3, point 4^o (article 3, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, nouveau : subdivision en points caractérisés par un numéro suivi d'un point) ;
- Article 3, point 4^o (article 3, paragraphe 6, alinéa 2, nouveau : reformulation des renvois conformément à la nouvelle numérotation) ;
- Article 4, phrase liminaire (ajout d'une virgule après les termes « de la même loi ») ;
- Article 4 (article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, nouveau : proposition de reformulation) ;
- Article 4 (article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 8, nouveau : suppression de la virgule avant les termes « est fixé par règlement grand-ducal ») ;
- Article 5 (reformulation de la phrase liminaire) ;
- Article 5 (articles 3*ter* et 3*quater* : numérotation des paragraphes entre parenthèses) ;
- Article 5 (article 3*ter*, paragraphe 2, nouveau : subdivision en points caractérisés par un numéro suivi d'un point) ;
- Article 5 (article 3*ter*, paragraphe 4, nouveau, reformulation) ;
- Article 5 (article 3*quater*, paragraphe 1^{er}, proposition de reformulation) ;
- Article 5 (article 3*quater*, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, nouveau, remplacement des tirets par des numérotations simples) ;
- Article 6 (reformulation de la phrase liminaire).

La Haute Corporation a en outre constaté des erreurs de numérotation dans le texte coordonné qui ont été corrigées.

Propositions d'amendements et commentaires

Amendement 1 concernant l'article 3 du projet de loi

L'article 3, point 4° du projet de loi 8313 modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, est remplacé par le texte suivant :

« 4° Au paragraphe 6, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

6) Le conseil d'administration a pour missions :

1. de définir la politique générale de l'Institut ;
2. d'engager et licencier le directeur ;
3. d'engager et licencier le personnel sur proposition du directeur ;
4. de définir l'organigramme, la grille des emplois, ainsi que les conditions et modalités de rémunération ;
5. de décider sur des actions judiciaires ;
6. d'approuver les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;
7. d'accepter le règlement interne ;
8. d'approuver le rapport d'activité annuel ;
9. d'approuver le projet de budget et le projet des comptes annuels ;
10. de décider sur l'acceptation ou le refus de dons et legs ;
11. de décider sur les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut ;
12. d'analyser les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article 3^{quater} ;
13. de nommer, pour un mandat de 3 ans renouvelable, un réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle des comptes de l'Institut.

Les décisions visées aux points 1 et 2, ainsi que le projet de budget annuel visé au point 9 sont soumis à l'approbation du ministre. Les éléments visés au point 4, ainsi que le projet des comptes annuels visé au point 9 sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Chaque année, au mois de février, l'Institut soumet au ministre un rapport d'activités sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'Institut. »

Commentaire :

Le présent amendement suit la recommandation de la Haute Corporation d'adapter les formulations utilisées pour déterminer les missions du conseil d'administration. De même, une omission du terme « notamment » est préconisée sous peine d'opposition formelle.

En outre, la nomination du réviseur d'entreprises, qui était initialement prévue par le projet de règlement grand-ducal n°61.663, est ajoutée à la liste des missions du conseil d'administration sous un nouveau point 13. Dans son avis du 28 novembre 2023 concernant le projet de règlement grand-ducal précité, la Haute Corporation a constaté que les attributions du conseil d'administration relèvent de la compétence du législateur. Le fait de prévoir la nomination du réviseur d'entreprises au sein d'un règlement grand-ducal constitue un risque d'encourir la sanction de l'article 102 de la Constitution.

Par conséquent, il est proposé de se rallier à l'avis de la Haute corporation pour énumérer les missions du conseil d'administration de façon exhaustive.

Amendement 2 concernant l'article 5 du projet de loi

L'article 3^{ter}, paragraphe 4, lettre b), à insérer dans la loi précitée du 1^{er} décembre 1992, est remplacé par la disposition suivante :

« b) soit les candidats du secteur privé, détenteurs d'au moins un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la demande de la Haute Corporation de reformuler la lettre b). La proposition de la Haute Corporation est intégralement reprise.

Amendement 3 concernant l'article 8 du projet de loi

L'article 8 du même projet de loi est complété comme suit :

« Le réviseur d'entreprises remplit les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit. Sa rémunération est à charge de l'Institut. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques. »

Commentaire :

Le présent amendement suit la recommandation de la Haute Corporation de prévoir une disposition spéciale relative à la prise en charge de la rémunération du réviseur. Il est proposé d'organiser la prise en charge à l'article 8 du projet de loi.

Texte coordonné

Les propositions de texte, les suppressions et les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 novembre 2023 sont soulignées et/ ou barrées.

Les amendements sont soulignés et marqués en caractère gras.

Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'Institut est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative. ».

Art. 2. À l'article 2, point 5, de la même loi, les termes « , ci-après « ministre », » sont insérés entre les termes « dans ses attributions » et « afin de permettre ».

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- ~~a.~~ a) à la phrase liminaire, le terme « dirigé » est remplacé par celui de « géré » ;
- ~~b.~~ b) au premier tiret, les termes « 2 représentants » sont remplacés par ceux de « 1 représentant » ;
- ~~c.~~ c) le tiret suivant est inséré entre le premier et le deuxième tiret :
« - 1 représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions; » ;

2° Au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :

- ~~a.~~ a) à l'alinéa 1^{er}, le terme « ministères » est remplacé par celui de « ministres » ;
- ~~b.~~ b) l'alinéa 1^{er} est complété comme suit :
« En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace dans ses fonctions. » ;
- ~~c.~~ c) l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :
« Le président et le vice-président du conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. » ;
- ~~d.~~ d) à l'alinéa 3, le chiffre « 3 » est remplacé par le terme « cinq » ;

3° Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« 4) Le montant des jetons de présence, par réunion, du président, du vice-président et des membres du conseil d'administration est fixé par règlement grand-ducal. » ;

~~**4° Au paragraphe 6, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :**~~

~~« **6) Le conseil d'administration statue notamment sur les matières suivantes :**~~

- ~~a) — la politique générale de l'Institut ;~~
- ~~b) — l'engagement et le licenciement du directeur ;~~

- ~~c) l'engagement et le licenciement du personnel sur proposition du directeur ;~~
- ~~d) l'organigramme, la grille des emplois, ainsi que sur les conditions et modalités de rémunération ;~~
- ~~e) les actions judiciaires ;~~
- ~~f) les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;~~
- ~~g) l'acceptation d'un règlement interne ;~~
- ~~h) le rapport d'activité annuel ;~~
- ~~i) le projet de budget et le projet des comptes annuels ;~~
- ~~j) l'acceptation et le refus de dons et de legs ;~~
- ~~k) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut ;~~
- ~~l) les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article 3^{quater}.~~

~~Les décisions visées aux lettres a), b), ainsi que le projet de budget annuel visé à la lettre i) sont soumis à l'approbation du ministre. Les décisions visées à la lettre d), ainsi que le projet des comptes annuels visé à la lettre i) sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Chaque année, au mois de février, l'Institut soumet au ministre un rapport d'activités sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'Institut. ».~~

4° Au paragraphe 6, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« 6) Le conseil d'administration a pour missions :

1. de définir la politique générale de l'Institut ;
2. d'engager et licencier le directeur ;
3. d'engager et licencier le personnel sur proposition du directeur ;
4. de définir l'organigramme, la grille des emplois, ainsi que les conditions et modalités de rémunération ;
5. de décider sur des actions judiciaires ;
6. d'approuver les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;
7. d'accepter le règlement interne ;
8. d'approuver le rapport d'activité annuel ;
9. d'approuver le projet de budget et le projet des comptes annuels ;
10. de décider sur l'acceptation ou le refus de dons et legs ;
11. de décider sur les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut ;
12. d'analyser les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article 3^{quater} ;
13. de nommer, pour un mandat de 3 ans renouvelable, un réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle des comptes de l'Institut.

Les décisions visées aux points 1 et 2, ainsi que le projet de budget annuel visé au point 9 sont soumis à l'approbation du ministre. Les éléments visés au point 4, ainsi que le projet des comptes annuels visé au point 9 sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Chaque année, au mois de février, l'Institut soumet au ministre un rapport d'activités sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'Institut. »

Art. 4. L'article 3bis, paragraphe 1^{er}, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« 1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire national de la formation, ci-après « Observatoire ».

Le conseil scientifique comprend sept membres :

1. le président du conseil d'administration de l'Institut ;
2. le directeur de l'Institut ;
3. le responsable de l'Observatoire ;
4. un représentant de l'Université du Luxembourg ;
5. un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
6. un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions ;
7. un représentant du Luxembourg Institute of Socio-economic Research.

Le président du conseil d'administration de l'Institut ou, en cas d'empêchement, le directeur de l'Institut préside le conseil scientifique.

Le responsable de l'Observatoire est le secrétaire du conseil scientifique.

Le conseil scientifique peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises.

~~Les membres du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre pour un mandat renouvelable de cinq ans. Les membres du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Les membres sont nommés pour un mandat renouvelable de cinq ans.~~

Le conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Le montant des jetons de présence, par réunion, des membres du conseil scientifique et des experts est fixé par règlement grand-ducal. ».

Art. 5. ~~Dans la même loi, sont insérés les articles 3ter et 3quater rédigés comme suit : Après l'article 3bis de la même loi sont insérés les articles 3ter et 3quater nouveaux, libellés comme suit :~~

« Art. 3ter.

1) (1) La direction de l'Institut est confiée à un directeur qui exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'Institut. Dans le cadre de la gestion courante, l'Institut est engagé par la signature du directeur.

Le directeur peut être appelé à assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Il est le supérieur hiérarchique du personnel de l'Institut.

2) (2) L'Institut comprend, outre un secrétariat de direction, cinq départements :

- 1°1. le département de la promotion de la formation ;
- 2°2. le département du cofinancement de la formation ;
- 3°3. le département du portail life-long learning ;
- 4°4. le département de l'Observatoire de la formation ;

5°5. le département du développement stratégique de la formation professionnelle continue.

3) (3) Sauf en cas de détachement de fonctionnaires de l'État, le directeur et le personnel de l'Institut sont liés à l'Institut par un contrat de louage de services de droit privé.

4) (4) Le directeur est choisi soit parmi :

a) soit les fonctionnaires appartenant au personnel classé à la catégorie de traitement A ;

b) les candidats du secteur privé, détenteurs d'au moins un diplôme luxembourgeois de bachelor ou d'un titre ou grade étranger de niveau bachelor minimum, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

b) soit les candidats du secteur privé, détenteurs d'au moins un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Art. 3quater.

1) (1) Il est créé une commission consultative, ci-après « commission », qui a pour mission d'analyser et d'élaborer des avis sur les sujets de formation professionnelle continue déterminés par le conseil d'administration dans le cadre de la mission définie à l'article 2, point 2. les sujets de formation professionnelle continue déterminés par le conseil d'administration dans le cadre de la mission définie à l'article 2, point 2, et d'élaborer des avis sur ces sujets.

2) (2) La commission comprend les membres effectifs suivants :

- = 1. 1 représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, siégeant comme président ;
- = 2. 1 représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
- = 3. 1 représentant du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions ;
- = 4. 1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- = 5. 1 représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions ;
- = 6. 1 représentant à proposer par la Chambre des métiers ;
- = 7. 1 représentant à proposer par la Chambre de commerce ;
- = 8. 2 représentants à proposer par la Chambre des salariés ;
- = 9. 1 représentant à proposer par la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;
- = 10. 1 représentant à proposer par la Chambre d'agriculture.

Il est désigné pour chacun des membres effectifs un membre suppléant. Ils sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de cinq ans. Les représentants des ministres sont proposés par les ministres compétents.

3) (3) La commission peut s'adjoindre des experts ayant comme spécialité la discipline concernée pourvus uniquement d'une voix consultative.

~~4)~~ (4) Elle se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

~~5)~~ (5) Le montant des jetons de présence, par réunion, des membres de la commission consultative et des experts est fixé par règlement grand-ducal. ».

Art. 6. Dans la même loi, il est inséré un article 4bis rédigé comme suit : Après l'article 4 de la même loi est inséré un article 4bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 4bis.

(1) Dans le respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, les administrations publiques, les établissements publics, ainsi que les autres organismes luxembourgeois transmettent à l'Institut, sur sa demande, les informations et les données nécessaires à l'exécution de sa mission sous forme pseudonymisée.

(2) Les informations et les données recueillies ne pourront être utilisées qu'aux fins des missions énumérées à l'article 2. ».

Art. 7. L'article 6 de la même loi est abrogé.

Art. 8. L'article 10 de la même loi est complété par le paragraphe suivant :

« 5) Les comptes de l'Institut sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. **Le réviseur d'entreprises remplit les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit. Sa rémunération est à charge de l'Institut. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration à procéder à des vérifications spécifiques.** ».

Texte coordonné

Les propositions de texte, les suppressions et les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 novembre 2023 sont soulignées.

Les amendements sont **soulignés et marqués en caractère gras**.

Loi du 1^{er} décembre 1992 portant

- 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et**
- 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue**

Titre I^{er}: De la création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue

Art. 1^{er}.

Il est créé un établissement public dénommé « Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue », désigné par la suite « Institut ».

L'Institut est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Art. 2.

L'Institut a pour missions:

1. de promouvoir la formation continue au sein du tissu économique et social;
2. de participer à l'élaboration de concepts de formation professionnelle continue;
3. de participer à la réalisation des objectifs définis à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, en développant des activités d'initiation, de recyclage, de reconversion et de perfectionnement professionnels et en assurant la réalisation de projets dans l'intérêt du progrès technologique et de l'innovation pédagogique;
4. de mener et d'organiser des études ayant pour objet de contribuer à améliorer le système d'éducation et de formation continue, ceci au titre d'Observatoire national de la formation;
5. de préparer les documents d'analyse pour les plans de formation soumis par les entreprises au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre », afin de permettre à la commission consultative instituée à l'article L. 542-11 (4) du Code du travail de suffire à sa mission y définie au point 3.

Art. 3.

- 1) L'Institut est géré par un conseil d'administration composé de représentants des ministères et des chambres professionnelles concernés, à savoir:
 - 1 représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions;
 - 1 représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
 - 1 représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
 - 1 représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions;
 - 1 représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions;
 - 1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
 - 1 représentant de la Chambre des Métiers;

- 1 représentant de la Chambre de Commerce;
 - 2 représentants de la Chambre des Salariés;
 - 1 représentant de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
 - 1 représentant de la Chambre d'Agriculture.
- 2) Les modalités de fonctionnement de l'Institut sont fixées par règlement grand-ducal. Le fonctionnement du conseil d'administration fait l'objet d'un règlement interne, élaboré par le conseil d'administration et soumis pour approbation au ministre de l'Éducation nationale.
- 3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition soit des ministres soit des chambres professionnelles concernés. Pour chaque membre effectif il est nommé un membre suppléant. Il remplace le membre effectif au cas où celui-ci est empêché et, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir, lorsque le membre effectif cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil. En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace dans ses fonctions.
- Le président et le vice-président du conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre.
- Le mandat, renouvelable, est fixé pour une durée de cinq ans.
- 4) Le montant des jetons de présence, par réunion, du président, du vice-président et des membres du conseil d'administration est fixé par règlement grand-ducal.
- 5) Le ministre de l'Éducation nationale désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Institut ainsi que sur sa gestion administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois et aux règlements. Dans ce cas, il appartient au ministre de l'Éducation nationale de décider dans un délai d'un mois à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

6) Le conseil d'administration statue notamment sur les matières suivantes :

a) la politique générale de l'Institut ;

b) l'engagement et le licenciement du directeur ;

c) l'engagement et le licenciement du personnel sur proposition du directeur ;

d) l'organigramme, la grille des emplois, ainsi que sur les conditions et modalités de rémunération ;

e) les actions judiciaires ;

f) les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;

g) l'acceptation d'un règlement interne ;

h) le rapport d'activité annuel ;

i) le projet de budget et le projet des comptes annuels ;

j) l'acceptation et le refus de dons et de legs ;

k) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indisponibles à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut ;

l) les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article 3^{quater}.

Les décisions visées aux lettres a), b), ainsi que le projet de budget annuel visé à la lettre i) sont soumis à l'approbation du ministre. Les décisions visées à la lettre d), ainsi que le projet des comptes annuels visé à la lettre i) sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Chaque année, au mois de février, l'Institut soumet au ministre un rapport d'activités sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'Institut.

(6) Le conseil d'administration a pour missions :

1. **de définir la politique générale de l'Institut ;**
2. **d'engager et licencier le directeur ;**
3. **d'engager et licencier le personnel sur proposition du directeur ;**
4. **de définir l'organigramme, la grille des emplois, ainsi que les conditions et modalités de rémunération ;**
5. **de décider sur des actions judiciaires ;**
6. **d'approuver les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;**
7. **d'accepter le règlement interne ;**
8. **d'approuver le rapport d'activité annuel ;**
9. **d'approuver le projet de budget et le projet des comptes annuels ;**
10. **de décider sur l'acceptation ou le refus de dons et legs ;**
11. **de décider sur les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut ;**
12. **d'analyser les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article 3^{quater} ;**
13. **de nommer, pour un mandat de 3 ans renouvelable, un réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle des comptes de l'Institut.**

Les décisions visées aux points 1 et 2, ainsi que le projet de budget annuel visé au point 9 sont soumis à l'approbation du ministre. Les éléments visés au point 4, ainsi que le projet des comptes annuels visé au point 9 sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Chaque année, au mois de février, l'Institut soumet au ministre un rapport d'activités sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'Institut.

- 7) Le président du conseil d'administration représente l'Institut judiciairement et extrajudiciairement.

Art. 3bis.

1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire national de la formation, ci-après « Observatoire ».

Le conseil scientifique comprend sept membres :

8. 1. le président du conseil d'administration de l'Institut ;
9. 2. le directeur de l'Institut ;
10. 3. le responsable de l'Observatoire ;
11. 4. un représentant de l'Université du Luxembourg ;
12. 5. un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
13. 6. un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions ;
14. 7. un représentant du Luxembourg Institute of Socio-economic Research.

Le président du conseil d'administration de l'Institut ou, en cas d'empêchement, le directeur de l'Institut préside le conseil scientifique.

Le responsable de l'Observatoire est le secrétaire du conseil scientifique.

Le conseil scientifique peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises.

Les membres du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre pour un mandat renouvelable de cinq ans. Les membres

du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Les membres sont nommés pour un mandat renouvelable de cinq ans.

Le conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Le montant des jetons de présence, par réunion, des membres du conseil scientifique et des experts, est fixé par règlement grand-ducal.

2) Le conseil scientifique a pour mission de:

- a) procéder à une évaluation globale des activités de recherche de l'Observatoire de l'année écoulée et en faire rapport au conseil d'administration au plus tard pour le 1er mars de l'année suivante;
- b) donner son avis sur tout nouveau projet de recherche ainsi que sur toute question scientifique que le conseil d'administration lui soumet;
- c) contribuer à garantir la qualité scientifique et l'avancement des travaux de recherche de l'Observatoire et à en promouvoir la diffusion;
- d) formuler des propositions en vue de nouveaux projets ou activités de recherche de l'Observatoire.

Art. 3ter.

~~1)~~ (1) La direction de l'Institut est confiée à un directeur qui exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'Institut. Dans le cadre de la gestion courante, l'Institut est engagé par la signature du directeur.

Le directeur peut être appelé à assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Il est le supérieur hiérarchique du personnel de l'Institut.

~~2)~~ (2) L'Institut comprend, outre un secrétariat de direction, cinq départements :

- 1^o 1. le département de la promotion de la formation ;
- 2^o 2. le département du cofinancement de la formation ;
- 3^o 3. le département du portail life-long learning ;
- 4^o 4. le département de l'Observatoire de la formation ;
- 5^o 5. le département du développement stratégique de la formation professionnelle continue.

~~3)~~ (3) Sauf en cas de détachement de fonctionnaires de l'État, le directeur et le personnel de l'Institut sont liés à l'Institut par un contrat de louage de services de droit privé.

~~4)~~ (4) Le directeur est choisi soit parmi :

a) soit les fonctionnaires appartenant au personnel classé à la catégorie de traitement A ;

b) les candidats du secteur privé, détenteurs d'au moins un diplôme luxembourgeois de bachelor ou d'un titre ou grade étranger de niveau bachelor minimum, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur

b) soit les candidats du secteur privé, détenteurs d'au moins un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Art. 3^{quater}.

4) (1) Il est créé une commission consultative, ci-après « commission », qui a pour mission d'analyser et d'élaborer des avis sur les sujets de formation professionnelle continue déterminés par le conseil d'administration dans le cadre de la mission définie à l'article 2, point 2., de la même loi. les sujets de formation professionnelle continue déterminés par le conseil d'administration dans le cadre de la mission définie à l'article 2, point 2, et d'élaborer des avis sur ces sujets.

2) (2) La commission comprend les membres effectifs suivants :

- = 1. 1 représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, siégeant comme président ;
- = 2. 1 représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
- = 3. 1 représentant du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions ;
- = 4. 1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- = 5. 1 représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions ;
- = 6. 1 représentant à proposer par la Chambre des métiers ;
- = 7. 1 représentant à proposer par la Chambre de commerce ;
- = 8. 2 représentants à proposer par la Chambre des salariés ;
- = 9. 1 représentant à proposer par la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;
- = 10. 1 représentant à proposer par la Chambre d'agriculture.

Il est désigné pour chacun des membres effectifs un membre suppléant. Ils sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de cinq ans. Les représentants des ministres sont proposés par les ministres compétents.

3) (3) La commission peut s'adjoindre des experts ayant comme spécialité la discipline concernée pourvus uniquement d'une voix consultative.

4) (4) Elle se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

5) (5) Le montant des jetons de présence, par réunion, des membres de la commission consultative et des experts est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 4.

L'Institut peut s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, luxembourgeois ou étrangers, pour exécuter sur base contractuelle des initiatives de formation professionnelle continue.

Art. 4 bis.

(1) Dans le respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, les administrations publiques, les établissements publics, ainsi que les autres organismes luxembourgeois transmettent à l'Institut, sur sa demande, les informations et les données nécessaires à l'exécution de sa mission sous forme pseudonymisée.

(2) Les informations et les données recueillies ne pourront être utilisées qu'aux fins des missions énumérées à l'article 2.

Art. 5.

Des membres du personnel scientifique, pédagogique, technique et administratif des organismes et services publics ainsi que des établissements d'enseignement secondaire, secondaire technique et supérieur peuvent être, sur proposition du conseil d'administration de l'Institut, détachés temporairement, à temps plein ou à temps partiel, à cet Institut par leur ministre de tutelle. Un tel détachement est renouvelable et limité à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à un nouveau détachement ne peut en résulter.

Art. 6. (abrogé)

~~Dans l'exécution de sa mission, l'Institut peut disposer prioritairement des installations du Centre national de formation professionnelle continue et de ses annexes, pour autant que les missions essentielles des Centres ne soient pas perturbées.~~

~~Les relations entre l'Institut et le Centre national de formation professionnelle continue, y compris ses annexes, ou le cas échéant, tous les Centres de formation publics ou privés luxembourgeois ou étrangers sont réglées par convention.~~

~~En cas de désaccord entre les deux parties, le ministre de l'Éducation nationale statuera dans la quinzaine.~~

Art. 7.

Tout ce qui a trait aux produits, procédés ou services en relation avec un projet de formation professionnelle continue fait l'objet d'une convention à conclure entre les partenaires avant la mise en œuvre du projet en question. Cette convention doit régler, notamment, les conditions de protection de l'attribution des droits de la propriété industrielle et intellectuelle découlant du projet ainsi que de la répartition des revenus pouvant résulter d'une cession de droits de propriété ou d'une attribution de licence.

Art. 8.

L'Institut peut disposer notamment des ressources suivantes:

1. une contribution financière annuelle de l'État;
2. des contributions financières provenant des organismes associés à la formation;
3. des dons et legs, en espèces ou en nature;
4. des revenus provenant de ses activités de formation et de la gestion de son patrimoine.

Art. 9.

L'Institut est exempt de tous droits, taxes et impôts quelconques au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

Art. 10.

- 1) L'Institut est placé sous la tutelle du ministre de l'Éducation nationale qui en surveille toutes les activités.
- 2) Le ministre peut, en tout temps, contrôler ou faire contrôler la gestion de l'Institut.
- 3) L'Institut est tenu de présenter ses livres, pièces justificatives ainsi que tous les documents relatifs au contenu des livres et de faire toutes autres communications que le ministre juge nécessaires à l'exercice de son droit de surveillance.
- 4) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le contrôle de la gestion financière de l'Institut est assuré encore par la Chambre des comptes, suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.
- 5) Les comptes de l'Institut sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. **Le réviseur d'entreprises remplit les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit. Sa rémunération est à charge de l'Institut. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15**

mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration à procéder à des vérifications spécifiques.

Titre II: Des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue.

Chapitre I^{er}. - Le personnel du Centre national de formation professionnelle continue

Art. 11.

Le cadre du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, ci-après désigné par «le Centre», comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 11 bis.

(1) Un plan de développement du Centre, ci-après désigné par «PDC», est élaboré.

Le PDC est une démarche qui porte prioritairement sur le développement du profil du Centre. En se fondant sur une analyse des besoins de la communauté du Centre ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existante, il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Le PDC porte sur trois années scolaires.

Le PDC est élaboré par la cellule de développement du Centre et soumis pour avis aux membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif réunis en conférence plénière.

En cas d'avis positif, le PDC est approuvé par le chargé de direction du Centre.

En cas d'avis négatif, le PDC est revu par la cellule de développement du Centre et soumis une deuxième fois à la conférence plénière.

En cas d'avis positif, le chargé de direction du Centre approuve le PDC.

En cas d'avis négatif, le chargé de direction du Centre constate l'incapacité de se mettre d'accord et il approuve définitivement un PDC.

Le PDC approuvé est arrêté par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Le PDC est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis en question. La cellule de développement scolaire rapporte à la conférence plénière l'état d'avancement du PDC.

(2) Il est créé une cellule de développement du Centre.

La cellule de développement du Centre comprend le chargé de direction du Centre, un membre du Service de la formation professionnelle ainsi que des membres du personnel enseignant désignés par le chargé de direction du Centre pour une durée de trois ans renouvelables. La cellule de développement du Centre est présidée par le chargé de direction du Centre.

Les missions de la cellule de développement du Centre sont les suivantes:

- 1) identifier les besoins prioritaires du Centre;
- 2) définir des stratégies de développement scolaire;
- 3) élaborer le PDC;
- 4) assurer la communication interne et externe;
- 5) élaborer un plan trisannuel de la formation continue du personnel du Centre, actualisé chaque année.

(3) Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif avec le chargé de direction du Centre ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDC.

Art. 12.

En dehors des fonctionnaires prévus à l'article 11 ci-dessus, le personnel du Centre peut comprendre, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, des stagiaires, des chargés d'éducation, des chargés de cours, des employés de l'État et des ouvriers de l'État.

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

Chapitre II. - Conditions d'admission au stage et de nomination

Art. 13.

Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux différentes fonctions, les conditions et modalités de recrutement et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 11 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

1. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent:
 - a) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise et d'un diplôme de master inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - b) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master en lien avec la spécialité requise inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - c) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la ou les spécialités requises et d'un diplôme de master dans la ou les spécialités préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - d) soit avoir obtenu un diplôme étranger en lien avec la ou les spécialités requises sanctionnant des études de quatre années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - e) soit avoir obtenu l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.
2. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent:
 - a) soit être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un titre ou grade de niveau bachelor étranger en lien avec la spécialité requise inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - b) soit être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur étranger reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

3. Les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs, soit parmi les instituteurs d'enseignement primaire ou d'enseignement spécial de l'enseignement fondamental, soit parmi les candidats admissibles à ces mêmes fonctions.
4. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent:
 - a) soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise étranger en lien avec la spécialité requise, reconnu équivalent par le ministre de l'Education nationale.
Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise;
 - b) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - c) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - d) soit être détenteurs d'un diplôme étranger sanctionnant un cycle unique et complet d'au moins deux années d'études en lien avec la spécialité dans une école de niveau supérieur, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
5. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les experts en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master en lien avec la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
6. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psychosocial, les spécialistes en sciences humaines doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.
7. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les professionnels en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
8. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, voire dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif et sous-groupe technique, les rédacteurs et les expéditionnaires appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration générale et détachés au Centre.
9. Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.
10. Pour les professions réglementées, une autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement compétent est requise.

Chapitre II. - Conditions d'admission au stage et de nomination

Art. 14. (supprimé par la loi du 31 juillet 2016)

Art. 15.

Le fonctionnaire appelé à remplir les fonctions de secrétaire d'un Centre est recruté parmi les fonctionnaires ou stagiaires de la carrière du rédacteur de l'administration gouvernementale et détaché au Centre. Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale.

Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal 1er en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.

Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché au Centre dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal soit à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe, soit au moment d'une promotion.

Le fonctionnaire ou le stagiaire détaché au Centre est autorisé à porter le titre de Secrétaire, sans que pour autant ni son rang ni son traitement n'en soient modifiés.

Titre III: Des dispositions transitoires

Art. 16.

Les fonctionnaires détachés aux Centres peuvent y être nommés aux niveaux de grade et de traitement atteints dans l'administration d'origine.

1. L'instituteur d'enseignement technique, détaché au Centre de formation professionnelle continue à partir du 15 septembre 1986, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peut être nommé professeur d'enseignement technique aux Centres de formation professionnelle continue, à condition de se soumettre à un examen spécial pour l'accès à la carrière supérieure.
2. L'instituteur d'enseignement complémentaire, détaché au Centre de formation professionnelle continue à partir du 14 février 1978, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peut être nommé instituteur d'enseignement complémentaire des Centres de formation professionnelle continue avec conservation de son traitement acquis et être désigné chargé de direction conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 2.
3. L'artisan dirigeant, détenteur du brevet de maîtrise pour le métier de soudeur, occupé au Centre de Walferdange en qualité de chargé de cours depuis le 4 novembre 1981, peut être nommé aux fonctions de maître d'enseignement technique après avoir passé avec succès un examen probatoire dont les modalités seront déterminées par règlement grand-ducal. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ne lui seront pas appliquées et, en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, il lui sera tenu compte, comme années de grade, des années passées en qualité de fonctionnaire-stagiaire et de fonctionnaire et dépassant deux années.

Art. 17.

Par dérogation à l'article 14, sub c de la présente loi et par dérogation à l'article 44 de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, les éducateurs ayant suivi le régime d'études prévu par la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée sont admissibles à la fonction d'éducateur gradué prévue par la présente loi.

Art. 18.

L'employé de l'État de la carrière de l'ingénieur technicien, les employés et les ouvriers engagés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 21 février 1978 tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 15 mai 1984 portant organisation des cours d'orientation et d'initiation professionnelles, ainsi que de l'Action locale pour jeunes, et en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel des Centres sous réserve des dispositions ci-après:

1. Les chargés de cours occupés ou ayant été occupés à titre temporaire et à tâche complète pendant trois ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être engagés à durée indéterminée après avoir réussi un examen probatoire dont les modalités seront fixées par règlement grand-ducal.
2. Les employés de bureau occupés à titre temporaire à l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui remplissent les conditions prévues par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État, peuvent être engagés à durée indéterminée dès qu'ils peuvent se prévaloir de deux années de service à tâche complète.
3. Les employés détenteurs d'un diplôme universitaire sanctionnant un cycle complet de quatre années d'études en sciences psychologiques, occupés ou ayant été occupés, après l'obtention de ce diplôme, à titre temporaire et à tâche complète pendant deux ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions de psychologue avec dispense de l'examen d'admission, de la période de stage et de l'examen de fin de stage.

En cas de nomination, leur traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur engagement à tâche complète en qualité d'employé au service de l'État.

4. Les employés détenteurs d'un diplôme universitaire sanctionnant un cycle complet de quatre années d'études en sciences pédagogiques, occupés ou ayant été occupés, après l'obtention de ce diplôme, à titre temporaire et à tâche complète pendant deux ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions de pédagogue avec dispense de l'examen d'admission, de la période de stage et de l'examen de fin de stage.

En cas de nomination, leur traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur engagement à tâche complète en qualité d'employé au service de l'État.

5. Les employés détenteurs d'un diplôme d'éducateur, qui remplissent les conditions d'études et de diplômes requises pour la nomination à la fonction d'éducateur prévue à l'article 19, sub II, 12 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, occupés ou ayant été occupés, après l'obtention de ce diplôme, à titre temporaire et à tâche complète pendant deux ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions d'éducateur gradué avec dispense de l'examen d'admission, de la période de stage et de l'examen de fin de stage.

En cas de nomination, leur traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur engagement à tâche complète en qualité d'employé au service de l'État.

6. Par dérogation aux dispositions des articles 25, sub 3 et 44 de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, l'employé détenteur du diplôme d'éducateur, qui remplit les conditions d'études et de diplômes requises pour la nomination à la fonction d'éducateur conformément à l'article 19, sub II, 12 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée et qui est affecté au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'Institut d'études éducatives et sociales pour les besoins de la formation de spécialisation d'éducateur orienteur telle qu'elle est prévue par le règlement grand-ducal modifié du 21 février 1978 portant organisation de cours d'orientation et d'initiation

professionnelles, peut être nommé aux fonctions d'éducateur gradué à l'Institut d'études éducatives et sociales. Les dispositions de l'article 41, paragraphe 4 de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales lui sont applicables.

7. Les employés occupés à titre temporaire visés au paragraphe 5 ci-dessus et qui comptent moins de deux ans de service à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être admis au stage aux fonctions respectives avec dispense de l'examen d'admission au stage. La durée du stage pourra être réduite ou supprimée en fonction du temps passé en qualité d'employé à titre temporaire et à tâche complète.
8. Pour pouvoir être engagés à durée indéterminée au service de l'État, les employés et ouvriers mis à la disposition des cours d'orientation et d'initiation professionnelles par la société ARBED et y occupés en qualité de chargés de cours à tâche complète peuvent se présenter à l'examen probatoire prévu par le présent article sub 1, à condition de pouvoir faire valoir au moins trois années de service à l'entrée en vigueur de la présente loi.
9. L'employé, détenteur d'un diplôme d'éducateur, actuellement chargé de la direction des cours d'orientation et d'initiation professionnelles organisés au Centre d'Esch-sur-Alzette, pourra être nommé à la fonction d'éducateur gradué suivant les modalités du paragraphe 5 ci-dessus et être désigné chargé de direction conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 2 précité.
10. L'employé, détenteur d'un diplôme d'éducateur, remplissant actuellement les fonctions de secrétaire des cours d'orientation et d'initiation professionnelles, pourra être nommé à la fonction d'éducateur gradué suivant les modalités du paragraphe 5 ci-dessus. Il pourra être autorisé à porter le titre de secrétaire du Centre de formation professionnelle continue.
11. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ne seront pas appliquées aux chargés de cours et aux employés au service de l'État visés par le présent article et, en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, il leur sera tenu compte, comme années de grade, des années passées en qualité de chargé de cours ou d'employé au service de l'État et dépassant deux années.

Art. 19.

Les examens prévus aux articles 16 et 18 doivent être passés dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 20.

Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État:

- à l'annexe A - Classification des fonctions - rubrique IV - Enseignement
- au grade E3ter la mention «Enseignement primaire/instituteur d'enseignement complémentaire» est remplacée par la mention «Différents établissements/ o instituteur d'enseignement complémentaire».

Titre IV: Des dispositions budgétaires et finales

Art. 21.

Les engagements définitifs au service de l'État résultant des dispositions des articles 16 et 18 ci-dessus se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires des exercices concernés.

Art. 22.

L'État fournit à l'Institut une dotation initiale à inscrire au budget des recettes et des dépenses de l'État.

Art. 23.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

8313/06

N° 8313⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant

1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(17.1.2024)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») lors de sa réunion du 11 janvier 2024.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires effectués (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2023 que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

I.1. Observations d'ordre légistique

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2023.

I.2. Proposition du Conseil d'Etat

La Commission fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 5 (article 3^{ter}, paragraphe 4, lettre b) initiale, point 2 nouveau, à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue).

I.3. Commentaire concernant les articles 3, point 3°, et 4

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'Etat estime, concernant l'article 3, point 3° (article 3, paragraphe 4, à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée), qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à des membres qui siègent au conseil d'administration en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.

La Haute Corporation réitère cette même observation à l'endroit de l'article 4 (article 3^{bis}, paragraphe 1^{er}, alinéa 8, à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée).

La Commission propose de ne pas tenir compte de ces considérations et de maintenir les dispositions sous rubrique dans leur teneur initialement proposée. Il convient en effet de préciser que l'attribution de jetons de présence aux différents représentants, dont ceux de l'Etat, n'est pas une disposition nouvellement introduite mais qu'elle existe déjà actuellement au niveau de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1^{er} concernant l'article 3, point 4^o

L'article 3, point 4^o, est modifié comme suit :

« 4^o Au paragraphe 6, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« 6) Le conseil d'administration ~~statue notamment sur les matières suivantes~~ **a pour missions :**

- a) 1. de définir la politique générale de l'Institut ;
- b) 2. l'engagement et le licenciement du directeur et d'engager et licencier le directeur ;
- e) 3. l'engagement et le licenciement du personnel sur proposition du directeur ;
- d) 4. de définir l'organigramme, la grille des emplois, ainsi que sur les conditions et modalités de rémunération ;
- e) 5. les de décider sur des actions judiciaires ;
- f) 6. d'approuver les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;
- g) 7. l'acceptation d'un règlement interne et d'accepter le règlement interne ;
- h) 8. d'approuver le rapport d'activité annuel ;
- i) 9. d'approuver le projet de budget et le projet des comptes annuels ;
- j) 10. de décider sur l'acceptation et ou le refus de dons et de legs ;
- k) 11. de décider sur les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut ;
- l) 12. d'analyser les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article 3^{quater} ;
- 13. de nommer, pour un mandat de trois ans renouvelable, un réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle des comptes de l'Institut.

Les décisions visées aux ~~lettres a), b),~~ points 1 et 2, ainsi que le projet de budget annuel visé ~~à la lettre i)~~ au point 9 sont soumis à l'approbation du ministre. Les ~~décisions visées éléments visés à la lettre d)~~ au point 4, ainsi que le projet des comptes annuels visé ~~à la lettre i)~~ au point 9 sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Chaque année, au mois de février, l'Institut soumet au ministre un rapport d'activités sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'Institut. » »

Commentaire :

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'Etat demande, en ce qui concerne le paragraphe 6, alinéa 1^{er}, relatif aux attributions du conseil d'administration et sous peine d'opposition formelle, d'omettre le terme « notamment » et de préciser de manière exhaustive l'ensemble des attributions du conseil d'administration.

Le présent amendement suit la recommandation de la Haute Corporation. Il est proposé d'adapter les formulations utilisées pour déterminer les missions du conseil d'administration. De même, le terme « notamment » figurant à l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, est supprimé.

En outre, la nomination du réviseur d'entreprises, qui était initialement prévue par le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 4 février 1993 fixant

les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, est ajoutée à la liste des missions du conseil d'administration sous un nouveau point 13. Dans son avis du 28 novembre 2023 concernant le projet de règlement grand-ducal précité, la Haute Corporation constate que les attributions du conseil d'administration relèvent de la compétence du législateur. Le fait de prévoir la nomination du réviseur d'entreprises au sein d'un règlement grand-ducal constitue un risque d'encourir la sanction de l'article 102 de la Constitution.

Par conséquent, il est proposé de se rallier à l'avis de la Haute Corporation pour énumérer les missions du conseil d'administration de façon exhaustive dans le projet de loi sous rubrique.

Amendement 2 concernant l'article 8

L'article 8 est amendé comme suit :

« **Art. 8.** L'article 10 de la même loi est complété par le paragraphe suivant :

« 5) Les comptes de l'Institut sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. **Le réviseur d'entreprises remplit les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit. Sa rémunération est à charge de l'Institut. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.** » »

Commentaire :

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2023, il est proposé d'inscrire dans la loi en projet une disposition spéciale relative à la prise en charge de la rémunération du réviseur. Il est également prévu de fixer la date de remise de son rapport annuel et de prévoir explicitement la prérogative du conseil d'administration de lui confier des vérifications spécifiques.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés
Claude WISELER

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2023 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 11 janvier 2024 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant

1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et

2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'Institut est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative. ».

Art. 2. A l'article 2, point 5, de la même loi, les termes «, ci-après « ministre », » sont insérés entre les termes « dans ses attributions » et « afin de permettre ».

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1^o Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a.) à la phrase liminaire, le terme « dirigé » est remplacé par celui de « géré » ;
- b.) au premier tiret, les termes « 2 représentants » sont remplacés par ceux de « 1 représentant » ;
- c.) le tiret suivant est inséré entre le premier et le deuxième tiret :
« – 1 représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ; » ;

2^o Au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :

- a.) à l'alinéa 1^{er}, le terme « ministères » est remplacé par celui de « ministres » ;
- b.) l'alinéa 1^{er} est complété comme suit :
« En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace dans ses fonctions. » ;
- c.) l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :
« Le président et le vice-président du conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. » ;
- d.) à l'alinéa 3, le chiffre « 3 » est remplacé par le terme « cinq » ;

3^o Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« 4) Le montant des jetons de présence, par réunion, du président, du vice-président et des membres du conseil d'administration est fixé par règlement grand-ducal. » ;

4^o Au paragraphe 6, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« 6) Le conseil d'administration ~~statue notamment sur les matières suivantes~~ **a pour missions :**

- a) 1. de définir la politique générale de l'Institut ;
- b) 2. l'engagement et le licenciement du d'engager et licencier le directeur ;
- c) 3. l'engagement et le licenciement du d'engager et licencier le personnel sur proposition du directeur ;
- d) 4. de définir l'organigramme, la grille des emplois, ainsi que sur les conditions et modalités de rémunération ;

- e) 5. les de décider sur des actions judiciaires ;
- f) 6. d'approuver les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;
- g) 7. l'acceptation d'un d'accepter le règlement interne ;
- h) 8. d'approuver le rapport d'activité annuel ;
- i) 9. d'approuver le projet de budget et le projet des comptes annuels ;
- j) 10. de décider sur l'acceptation et ou le refus de dons et de legs ;
- k) 11. de décider sur les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut ;
- l) 12. d'analyser les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article 3^{quater} ;

13. de nommer, pour un mandat de trois ans renouvelable, un réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle des comptes de l'Institut.

Les décisions visées aux ~~lettres a), b),~~ points 1 et 2, ainsi que le projet de budget annuel visé ~~à la lettre i)~~ au point 9 sont soumis à l'approbation du ministre. Les **décisions visées éléments visés à la lettre d)** au point 4, ainsi que le projet des comptes annuels visé ~~à la lettre i)~~ au point 9 sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Chaque année, au mois de février, l'Institut soumet au ministre un rapport d'activités sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'Institut. »

Art. 4. L'article 3^{bis}, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est remplacé par la disposition suivante :

« 1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire national de la formation, ci-après « Observatoire ».

Le conseil scientifique comprend sept membres :

1. le président du conseil d'administration de l'Institut ;
2. le directeur de l'Institut ;
3. le responsable de l'Observatoire ;
4. un représentant de l'Université du Luxembourg ;
5. un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
6. un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions ;
7. un représentant du Luxembourg Institute of Socio-economic Research.

Le président du conseil d'administration de l'Institut ou, en cas d'empêchement, le directeur de l'Institut préside le conseil scientifique.

Le responsable de l'Observatoire est le secrétaire du conseil scientifique.

Le conseil scientifique peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises.

Les membres du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Les membres sont nommés pour un mandat renouvelable de cinq ans.

Le conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Le montant des jetons de présence, par réunion, des membres du conseil scientifique et des experts, est fixé par règlement grand-ducal. ».

Art. 5. ~~Dans la même loi,~~ Après l'article 3^{bis} de la même loi sont insérés les articles 3^{ter} et 3^{quater} rédigés nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 3^{ter}.

(1) La direction de l'Institut est confiée à un directeur qui exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'Institut. Dans le cadre de la gestion courante, l'Institut est engagé par la signature du directeur.

Le directeur peut être appelé à assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Il est le supérieur hiérarchique du personnel de l'Institut.

(2) L'Institut comprend, outre un secrétariat de direction, cinq départements :

- 1^o. le département de la promotion de la formation ;
- 2^o. le département du cofinancement de la formation ;
- 3^o. le département du portail life-long learning ;
- 4^o. le département de l'Observatoire de la formation ;
- 5^o. le département du développement stratégique de la formation professionnelle continue.

(3) Sauf en cas de détachement de fonctionnaires de l'Etat, le directeur et le personnel de l'Institut sont liés à l'Institut par un contrat de louage de services de droit privé.

(4) Le directeur est choisi soit parmi :

- a) 1. soit les fonctionnaires appartenant au personnel classé à la catégorie de traitement A ;
- b) 2. soit les candidats du secteur privé, détenteurs d'au moins un diplôme luxembourgeois de bachelors ou d'un titre ou grade étranger de niveau bachelors minimum, de formation inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Art. 3^{quater}.

(1) Il est créé une commission consultative, ci-après « commission », qui a pour mission d'analyser et d'élaborer des avis sur les sujets de formation professionnelle continue déterminés par le conseil d'administration dans le cadre de la mission définie à l'article 2, point 2, et d'élaborer des avis sur ces sujets.

(2) La commission comprend les membres effectifs suivants :

- 1.1 représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, siégeant comme président ;
- 2.1 représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
- 3.1 représentant du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions ;
- 4.1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- 5.1 représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;
- 6.1 représentant à proposer par la Chambre des métiers ;
- 7.1 représentant à proposer par la Chambre de commerce ;
- 8.2 représentants à proposer par la Chambre des salariés ;
- 9.1 représentant à proposer par la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;
- 10.1 représentant à proposer par la Chambre d'agriculture.

Il est désigné pour chacun des membres effectifs un membre suppléant. Ils sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de cinq ans. Les représentants des ministres sont proposés par les ministres compétents.

(3) La commission peut s'adjoindre des experts ayant comme spécialité la discipline concernée pourvus uniquement d'une voix consultative.

(4) Elle se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

(5) Le montant des jetons de présence, par réunion, des membres de la commission consultative et des experts est fixé par règlement grand-ducal. ».

Art. 6. Dans Après l'article 4 de la même loi, il est inséré un article *4bis* révisé nouveau, libellé comme suit :

« Art. 4bis.

(1) Dans le respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, les administrations publiques, les établissements publics, ainsi que les autres organismes luxembourgeois transmettent à l'Institut, sur sa demande, les informations et les données nécessaires à l'exécution de sa mission sous forme pseudonymisée.

(2) Les informations et les données recueillies ne pourront être utilisées qu'aux fins des missions énumérées à l'article 2. ».

Art. 7. L'article 6 de la même loi est abrogé.

Art. 8. L'article 10 de la même loi est complété par le paragraphe suivant :

« 5) Les comptes de l'Institut sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. **Le réviseur d'entreprises remplit les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit. Sa rémunération est à charge de l'Institut. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.** »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8313/07

N° 8313⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant

- 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et**
- 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(6.2.2024)

Par dépêche du 17 janvier 2024, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse lors de sa réunion du 11 janvier 2024.

Le texte des amendements était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements et du texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État prend acte des observations préliminaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement au futur article 3, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, dans sa teneur modifiée, en demandant d'omettre le terme « notamment » pour préciser de manière exhaustive toutes les attributions du conseil d'administration dans cette matière réservée à la loi par l'article 129 de la Constitution. Par l'amendement sous examen, les auteurs ont, entre autres, supprimé le terme « notamment » afin de définir ainsi de manière exhaustive les attributions en question. Le Conseil d'État est par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée dans ce contexte.

Il peut également marquer son accord avec les autres adaptations opérées par les auteurs qui suivent la recommandation formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 28 novembre 2023.

Amendement 2

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 2

À l'instar des occurrences précédentes dans le texte à modifier, il y a lieu d'écrire correctement, à l'article 10, paragraphe 5, deuxième phrase, « réviseur d'entreprises agrée ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 6 février 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Patrick SANTER

8313/08

N° 8313⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant

- 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et**
- 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

(23.2.2024)

La Commission se compose de : Mme Barbara AGOSTINO, Présidente-Rapportrice ; M. Gilles BAUM, M. Jeff BOONEN, Mme Francine CLOSENER, Mme Claire DELCOURT, M. Alex DONNERSBACH, M. Paul GALLES, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, Mme Paulette LENERT, Mme Mandy MINELLA, M. Ben POLIDORI, M. Meris SEHOVIC, M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 28 septembre 2023 par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en fonction à l'époque. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, du texte coordonné de la loi à modifier, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un check de durabilité.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 25 octobre 2023 ;
- de la Chambre de Commerce le 27 octobre 2023 ;
- de la Chambre des Salariés le 15 novembre 2023 ;
- de la Chambre des Métiers le 21 décembre 2023.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le 24 novembre 2023.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 28 novembre 2023.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse lors de sa réunion du 11 janvier 2024. A cette occasion, la Commission a désigné sa Présidente, Mme Barbara Agostino, comme rapportrice du projet de loi, avant de procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de cette même réunion, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 6 février 2024.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion 23 février 2024.

Lors de cette même réunion, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à apporter des modifications et des précisions au rôle et aux modalités de fonctionnement de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (ci-après « INFPC »).

A cet effet, il porte modification de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant : 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

L'INFPC a été créé en 1992 sous le statut d'établissement public et placé sous la tutelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, afin de souligner l'importance de la formation professionnelle continue pour le développement économique et social au Luxembourg. Au fil du temps, l'Institut s'est adapté à l'évolution du contexte socio-économique et s'est inscrit dans la construction d'un modèle national d'éducation et de formation tout au long de la vie.

La loi du 21 juillet 2012, modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, fixe les cinq missions de l'INFPC, à savoir :

- promouvoir la formation continue ;
- participer à l'élaboration de concepts de formation professionnelle continue ;
- participer à la réalisation des objectifs définis à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
- mener et organiser des études ayant pour objet de contribuer à l'amélioration du système d'éducation et de formation continue ;
- préparer les documents d'analyse des plans de formation soumis par les entreprises pour l'obtention d'une aide financière de l'Etat à la formation.

Par ailleurs, l'INFPC a développé le portail www.lifelong-learning.lu qui regroupe, sur une même plateforme, l'ensemble des informations sur l'apprentissage tout au long de la vie. Depuis 1999, l'INFPC est en charge de l'examen des demandes de cofinancement de plans de formation émanant des entreprises qui souhaitent obtenir cette aide.

Dans un contexte de pénurie de main d'œuvre, il devient de plus en plus important d'inciter les salariés à participer à des activités d'éducation ou de formation. Les concepts de « reskilling » ou « upskilling » doivent faciliter le rapprochement entre l'offre et la demande de compétences pour garantir le maintien dans l'emploi.

Le présent projet de loi vise à fortifier le rôle de l'INFPC en tant qu'acteur-clé dans la coordination de la formation professionnelle. Ainsi, il est créé une commission consultative au sein de l'INFPC qui est censée rassembler des avis et suggestions de tous les acteurs concernés et d'élaborer par la suite des recommandations en vue de l'adaptation régulière de l'offre de formations continues au Luxembourg.

Par ailleurs, le projet de loi entend mettre en œuvre les recommandations de la Cour des comptes formulées dans son rapport spécial sur les établissements publics de 2015. Premièrement, il est proposé d'adapter les dispositions relatives au conseil d'administration de l'INFPC, concernant notamment son mode de fonctionnement, ses missions, ainsi que la durée du mandat et les jetons de présence attribués à ses membres. Deuxièmement, la composition et le fonctionnement du conseil scientifique de l'INFPC sont actualisés.

Finalement, le projet de loi introduit deux nouvelles fonctions au sein de l'INFPC, celle du vice-président du conseil d'administration et celle du directeur. Il précise la structure organisationnelle de l'Institut tout en ajoutant un cinquième département, à savoir le département du développement stratégique de la formation professionnelle continue.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

IV.1. Avis du 28 novembre 2023

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'Etat estime, concernant l'article 3, point 3° du projet de loi, qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à des membres qui siègent au conseil d'administration en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales. La Haute Corporation réitère cette observation à l'endroit de l'article 4 du projet de loi. Elle demande ensuite, sous peine d'opposition formelle, d'omettre à l'article 3, point 4°, du projet de loi, le terme « notamment » et de préciser de manière exhaustive toutes les attributions du conseil d'administration.

Concernant l'article 8, le Conseil d'Etat demande de préciser qu'il incombe au conseil d'administration de l'INFPC de nommer un réviseur d'entreprise.

IV.2. Avis complémentaire du 6 février 2024

Dans son avis complémentaire du 6 février 2024, le Conseil d'Etat se dit en mesure, au vu des amendements parlementaires adoptés le 11 janvier 2024, de lever son opposition formelle à l'endroit de l'article 3, point 4°, du projet de loi, et dit marquer son accord aux autres adaptations opérées par les auteurs desdits amendements.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

V.1. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 25 octobre 2023, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande, à l'endroit de l'article 4 du projet de loi, pour quelles raisons le conseil scientifique ne compte pas de représentants de l'enseignement secondaire.

Concernant l'article 5, la chambre professionnelle s'oppose à ce que le personnel et le directeur de l'INFPC soient engagés sous le statut de droit privé. Elle souligne par ailleurs que le bureau du conseil d'administration de l'INFPC ne dispose d'aucune base légale.

Finalement, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue le fait qu'elle soit représentée par un membre effectif et un membre suppléant au sein de la commission consultative de l'INFPC, nouvellement créée par le projet de loi.

V.2. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 27 octobre 2023, la Chambre de Commerce salue tout d'abord que le texte sous rubrique apporte une meilleure cohérence et sécurité juridique au fonctionnement de l'INFPC, tout en mettant en œuvre les recommandations de la Cour des comptes.

Elle approuve ensuite la création d'une commission consultative et la mise en place d'un département dédié au développement stratégique de la formation professionnelle continue au sein de l'INFPC, qui permettent d'adapter l'offre de la formation professionnelle continue aux besoins du marché de l'emploi.

V.3. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 15 novembre 2023, la Chambre des Salariés n'a pas de remarques à formuler quant au fond du texte sous rubrique, de sorte qu'elle y marque son accord.

V.4. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 21 décembre 2023, la Chambre des Métiers dit saluer les diverses précisions et modifications apportées au fonctionnement de l'INFPC, ainsi que la création d'une commission consultative et d'un nouveau département dédié au développement stratégique de la formation professionnelle continue.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Les modifications apportées à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée ont pour objet de compléter le champ d'autonomie dont dispose l'INFPC actuellement, et plus précisément sur le plan administratif.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 2

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 2, point 5, de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, en y introduisant une abréviation du terme « ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. »

Le présent article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 3

Cet article apporte, d'une part, des précisions aux différents paragraphes de l'article 3 de loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, et prévoit, d'autre part, des modifications terminologiques en vue de sa mise en conformité avec la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant les lignes directrices pour la création des établissements publics.

Point 1^o

Plusieurs modifications sont apportées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de ladite loi. Tout d'abord, la composition du conseil d'administration a été revue, de sorte qu'il n'y aura plus qu'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions¹. L'intégration d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions dans la composition du conseil d'administration résulte d'une recommandation de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les subdivisions en lettres alphabétiques minuscules sont à faire suivre de parenthèses fermantes a), b), c), ...

La Commission fait sienne cette recommandation.

Point 2^o

L'article 3, paragraphe 3, de ladite loi, est modifié afin de désigner le vice-président comme remplaçant du président du conseil d'administration. Celui-ci assure, en l'absence du président, les mêmes fonctions et les mêmes responsabilités que ce dernier. En d'autres mots, lorsque le président du conseil d'administration est absent à la séance du conseil d'administration, il est remplacé par le vice-président, et, dans ce cas de figure, le membre suppléant du représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions siègera à la séance du conseil d'administration. Le vice-président est nommé de la même façon que le président, les deux étant désormais nommés par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre compétent.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est portée de trois à cinq ans.

Les deux modifications susmentionnées sont entreprises conformément à la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 précitée.

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les subdivisions en lettres alphabétiques minuscules sont à faire suivre de parenthèses fermantes a), b), c), ...

La Commission donne suite à cette recommandation.

¹ Auparavant, deux représentants du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions siégeaient au sein du conseil d'administration.

Point 3°

La modification de l'article 3, paragraphe 4, de ladite loi, prévoit la fixation des jetons de présence attribués aux membres du conseil d'administration par règlement grand-ducal, qui étaient jusqu'à présent fixés par le Gouvernement en conseil.

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à des membres qui siègent au conseil d'administration en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.

La Commission propose de ne pas tenir compte de ces considérations et de maintenir les dispositions sous rubrique dans leur teneur initialement proposée. Il convient en effet de préciser que l'attribution de jetons de présence aux différents représentants, dont ceux de l'Etat, n'est pas une disposition nouvellement introduite mais qu'elle existe déjà au niveau de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée.

Dans son avis complémentaire du 6 février 2024, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Point 4°

L'article 3, paragraphe 6, de ladite loi, fait l'objet de nombreux changements. Tout d'abord, les matières sur lesquelles le conseil d'administration doit statuer ont légèrement changé et englobent désormais :

1. l'engagement et le licenciement du directeur ;
2. le licenciement du personnel sur proposition du directeur ;
3. l'organigramme, la grille des emplois et les conditions et modalités de rémunération ;
4. les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;
5. les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article 3^{quater} à insérer dans ladite loi (*cf.* article 5 ci-dessous).

En outre, le paragraphe 6 précise que la question de la politique générale de l'Institut, l'engagement et le licenciement du directeur ainsi que le projet de budget annuel sont soumis pour approbation au Ministre. Le texte précise également que l'organigramme, la grille des emplois, les conditions et modalités de rémunération ainsi que le projet des comptes annuels sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Pour donner suite à la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 précitée, le rapport d'activités est remis au Ministre au mois de février.

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, d'omettre, en ce qui concerne l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, relatif aux attributions du conseil d'administration, le terme « notamment » et de préciser de manière exhaustive l'ensemble des attributions du conseil d'administration. Le Conseil d'Etat relève en effet que, d'après l'article 129 de la Constitution, l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics doivent être déterminés par le législateur. Dans ce contexte, d'un point de vue formel, et même si la structure du point et la formulation de la phrase liminaire, de même que l'emploi du verbe « statuer », sont repris de la disposition actuellement en vigueur, il est recommandé de s'inspirer des formulations employées dans la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » ou encore dans la loi du 14 juillet 2023 portant création d'un établissement public nommé « Théâtre National du Luxembourg ». Le Conseil d'Etat renvoie notamment à son avis afférent du 26 octobre 2021². Il relève, à titre d'exemple, à la lettre l), que le conseil d'administration ne « statue » pas sur les avis consultatifs émis par la commission consultative.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'à l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1^{er} nouveau, à insérer dans ladite loi, la subdivision en lettres alphabétiques minuscules est à remplacer par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), ceci au regard du texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier. Les renvois à l'intérieur du dispositif sont à adapter en conséquence.

² Avis du Conseil d'Etat du 26 octobre 2021 relatif au projet de loi portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (doc. parl. 7749⁹)

Au paragraphe 6, alinéa 2, première phrase, et conformément à l'observation relative au point 4° ci-avant, il faut écrire « aux points 1 et 2 ».

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 4° comme suit :

« 4° Au paragraphe 6, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« 6) Le conseil d'administration ~~statue notamment sur les matières suivantes~~ **a pour missions :**

- a) 1. de définir la politique générale de l'Institut ;
- b) ~~2. l'engagement et le licenciement du d'engager et licencier le~~ directeur ;
- c) ~~3. l'engagement et le licenciement du d'engager et licencier le~~ personnel sur proposition du directeur ;
- d) 4. de définir l'organigramme, la grille des emplois, ainsi que sur les conditions et modalités de rémunération ;
- e) 5. les de décider sur des actions judiciaires ;
- f) 6. d'approuver les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;
- g) ~~7. l'acceptation d'un d'accepter le~~ règlement interne ;
- h) 8. d'approuver le rapport d'activité annuel ;
- i) 9. d'approuver le projet de budget et le projet des comptes annuels ;
- j) 10. de décider sur l'acceptation ~~et ou~~ le refus de dons et de legs ;
- k) 11. de décider sur les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut ;
- l) 12. d'analyser les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article 3^{quater} ;
- 13. de nommer, pour un mandat de trois ans renouvelable, un réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle des comptes de l'Institut.

Les décisions visées aux ~~lettres a), b),~~ points 1 et 2, ainsi que le projet de budget annuel visé à la ~~lettre i)~~ au point 9 sont soumis à l'approbation du ministre. Les ~~décisions visées éléments visés à la lettre d)~~ au point 4, ainsi que le projet des comptes annuels visé à la ~~lettre i)~~ au point 9 sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Chaque année, au mois de février, l'Institut soumet au ministre un rapport d'activités sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'Institut. » »

Il est proposé d'adapter les formulations utilisées pour déterminer les missions du conseil d'administration. De même, le terme « notamment », figurant à l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, est supprimé.

En outre, la nomination du réviseur d'entreprises, qui était initialement prévue par le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, est ajoutée à la liste des missions du conseil d'administration sous un nouveau point 13. Dans son avis du 28 novembre 2023 concernant le projet de règlement grand-ducal précité, la Haute Corporation constate que les attributions du conseil d'administration relèvent de la compétence du législateur. Le fait de prévoir la nomination du réviseur d'entreprises agréé au sein d'un règlement grand-ducal constitue un risque d'encourir la sanction de l'article 102 de la Constitution.

Par conséquent, la Commission se rallie à l'avis de la Haute Corporation pour énumérer les missions du conseil d'administration de façon exhaustive dans le projet de loi sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 6 février 2024, le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements parlementaires du 11 janvier 2024 ont, entre autres, supprimé le terme « notamment » afin de définir ainsi de manière exhaustive les attributions du conseil d'administration. Le Conseil d'Etat est par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée dans ce contexte.

Article 4

La modification de l'article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, a notamment pour conséquence de changer la composition du conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire national de la formation. Le nombre de membres est de sept (dont trois représentants de l'INFPC), les institutions représentées au conseil scientifique sont explicitement nommées, les fonctions de président et de secrétaire sont précisées et les modalités de nomination et de révocation des membres du conseil scientifique sont détaillées.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la durée du mandat des membres du conseil scientifique (portée de trois à cinq ans) et au montant des jetons de présence sont harmonisées avec celles concernant le conseil d'administration. Cette mise au point relative à la constitution du conseil scientifique et au statut de ses membres s'imposait, afin d'éviter toute irrégularité au niveau du paiement des jetons de présence.

Parmi les membres du conseil scientifique, il convient de préciser que le « responsable de l'Observatoire » est la personne en charge de la gestion des activités de l'Observatoire national de la formation, qui constitue l'un des cinq départements de l'INFPC.

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'Etat estime, à l'endroit de l'article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à des membres qui siègent au conseil scientifique en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.

La Commission propose de ne pas tenir compte de ces considérations et de maintenir les dispositions sous rubrique dans leur teneur initialement proposée. Il convient en effet de préciser que l'attribution de jetons de présence aux différents représentants, dont ceux de l'Etat, n'est pas une disposition nouvellement introduite mais qu'elle existe déjà actuellement au niveau de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée (article 3, paragraphe 4).

Dans son avis complémentaire du 6 février 2024, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Dans son avis du 28 novembre 2023, la Haute Corporation estime qu'à la phrase liminaire, il convient d'ajouter, du point de vue de la légistique formelle, une virgule après les termes « de la même loi ».

A l'article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat recommande de reformuler l'alinéa 6 comme suit :

« Les membres du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Les membres sont nommés pour mandat renouvelable de cinq ans. »

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 8 nouveau, la virgule avant les termes « est fixé par règlement grand-ducal » est à omettre.

La Commission fait siennes ces observations.

Article 5

Cet article vise à insérer les articles 3*ter* et 3*quater* nouveaux dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée.

Ainsi, la notion de directeur figure au sein d'un nouvel article 3*ter*. La fonction de directeur se cantonne à la gestion courante de l'INFPC, à l'instar des attributions des autres directeurs d'établissements publics.

L'article 3*ter*, paragraphe 2, prévoit la mise en place de cinq départements, cinq responsables ainsi que d'un secrétariat de direction. Si le secrétariat et quatre des cinq départements existaient déjà auparavant, la modification leur confère une base légale et instaure également un cinquième et nouveau département relatif au développement stratégique de la formation professionnelle continue.

L'article 3*ter*, paragraphe 3, formalise le statut juridique du directeur et du personnel de l'INFPC.

L'article 3*ter*, paragraphe 4, indique que le directeur est soit une personne qui est déjà au service de l'Etat et relève de la catégorie de traitement A, soit une personne qui travaille dans le secteur privé et qui est titulaire d'une qualification relevant au moins du niveau Bachelor, que le diplôme soit luxembourgeois ou étranger.

Il est également introduit un nouvel article 3*quater* mettant en place une commission consultative, à l'image de celle qui existe déjà dans le cadre du comité permanent du travail et de l'emploi. Les

membres effectifs de cette commission sont au nombre de onze ; les membres suppléants sont également au nombre de onze. Ici encore, la présence du représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions résulte d'une recommandation de l'OCDE. Il est prévu d'associer un grand nombre de représentants venant de milieux divers pour donner leurs points de vue en matière de développement de la formation professionnelle continue.

Par ailleurs, les représentants des chambres professionnelles sont choisis parmi leurs pairs.

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'Etat relève, à l'article 3ter, paragraphe 4, lettre b), à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, que la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur a été abrogée par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le Conseil d'Etat demande en conséquence de reformuler la lettre b) comme suit :

« b) les candidats du secteur privé, détenteurs d'au moins un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016. »

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation recommande, dans son avis du 28 novembre 2023, de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« Après l'article 3bis de la même loi sont insérés les articles 3ter et 3quater nouveaux, libellés comme suit : ».

Aux articles 3ter et 3quater, les paragraphes sont à écrire en employant un chiffre arabe, placé entre parenthèses (1), (2), ...

A l'article 3ter, paragraphe 2 nouveau, la subdivision en lettres alphabétiques minuscules est à remplacer par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), ceci au regard du texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier. Les renvois à l'intérieur du dispositif sont à adapter en conséquence.

A l'article 3ter, paragraphe 4, nouveau, il est recommandé d'écrire :

- « 4) Le directeur est choisi parmi :
1. soit les fonctionnaires [...];
 2. soit les candidats du secteur privé, [...]. »

A l'article 3quater, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat recommande d'écrire que la commission consultative « a pour mission d'analyser les sujets de formation professionnelle continue déterminés par le conseil d'administration dans le cadre de la mission définie à l'article 2, point 2, et d'élaborer des avis sur ces sujets. ».

A l'article 3quater, paragraphe 2, alinéa 1^{er} nouveau, les tirets sont à remplacer par des numérotations simples 1., 2., 3., ... En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter.

La Commission tient compte de ces observations.

Article 6

L'insertion d'un article 4bis nouveau dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée a pour objectif d'assurer le respect de la législation relative à la protection des données personnelles. En effet, l'Institut aura recours, dans le cadre de ses missions, à des données personnelles issues d'autres administrations ou établissements publics. Ces données ne pourront pas être laissées en l'état et devront, dès lors, être pseudomisées avant d'être transmises.

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« Après l'article 4 de la même loi est inséré un article 4bis nouveau, libellé comme suit : ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 7

Cet article porte abrogation de l'article 6 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée.

Le présent article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 8

Cet article vise à compléter l'article 10 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée par un paragraphe 5 nouveau. Il est prévu que les comptes de l'Institut doivent être soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, tenant ainsi compte de la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 précitée.

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'Etat note que le présent article prévoit que les comptes de l'Institut sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. Or, contrairement aux lois organiques d'autres établissements publics, le Conseil d'Etat constate que la loi en projet ne précise ni qui procède à la nomination du réviseur ni pour quelle durée de mandat il est nommé, ces éléments étant actuellement prévus dans le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue. A la lecture du projet de règlement grand-ducal précité, le Conseil d'Etat note que ce dernier prévoit que le réviseur d'entreprises agréé est nommé par le conseil d'administration. Se référant à ses observations émises dans son avis au sujet dudit projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat demande que le législateur attribue cette compétence au conseil d'administration, et ceci à l'endroit de l'article 3, paragraphe 6, de la loi qu'il s'agit de modifier. Dans ce même contexte, le législateur pourrait encore prévoir, dans la loi à modifier, une disposition spéciale relative à la prise en charge de la rémunération du réviseur.

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose de modifier l'article sous rubrique, par voie d'amendement parlementaire, comme suit :

« **Art. 8.** L'article 10 de la même loi est complété par le paragraphe suivant :

« 5) Les comptes de l'Institut sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. **Le réviseur d'entreprises remplit les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit. Sa rémunération est à charge de l'Institut. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.** » »

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2023, il est proposé d'inscrire dans la loi en projet une disposition spéciale relative à la prise en charge de la rémunération du réviseur. Il est également prévu de fixer la date de remise de son rapport annuel et de prévoir explicitement la prérogative du conseil d'administration de lui confier des vérifications spécifiques.

Dans son avis complémentaire du 6 février 2024, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle et à l'instar des occurrences précédentes dans le texte à modifier, d'écrire correctement, à l'article 10, paragraphe 5, deuxième phrase, « réviseur d'entreprises agréé ».

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

*

**VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE
ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant

1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'Institut est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative. ».

Art. 2. A l'article 2, point 5, de la même loi, les termes «, ci-après « ministre », » sont insérés entre les termes « dans ses attributions » et « afin de permettre ».

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1^o Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) à la phrase liminaire, le terme « dirigé » est remplacé par celui de « géré » ;
- b) au premier tiret, les termes « 2 représentants » sont remplacés par ceux de « 1 représentant » ;
- c) le tiret suivant est inséré entre le premier et le deuxième tiret :

« – 1 représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ; » ;

2^o Au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :

- a) à l'alinéa 1^{er}, le terme « ministères » est remplacé par celui de « ministres » ;
- b) l'alinéa 1^{er} est complété comme suit :

« En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace dans ses fonctions. » ;
- c) l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le président et le vice-président du conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. » ;
- d) à l'alinéa 3, le chiffre « 3 » est remplacé par le terme « cinq » ;

3^o Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« 4) Le montant des jetons de présence, par réunion, du président, du vice-président et des membres du conseil d'administration est fixé par règlement grand-ducal. » ;

4^o Au paragraphe 6, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

- « 6) Le conseil d'administration a pour missions :
1. de définir la politique générale de l'Institut ;
 2. d'engager et licencier le directeur ;
 3. d'engager et licencier le personnel sur proposition du directeur ;
 4. de définir l'organigramme, la grille des emplois, ainsi que les conditions et modalités de rémunération ;
 5. de décider sur des actions judiciaires ;
 6. d'approuver les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;
 7. d'accepter le règlement interne ;
 8. d'approuver le rapport d'activité annuel ;
 9. d'approuver le projet de budget et le projet des comptes annuels ;
 10. de décider sur l'acceptation ou le refus de dons et de legs ;
 11. de décider sur les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut ;

12. d'analyser les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article 3^{quater} ;
13. de nommer, pour un mandat de trois ans renouvelable, un réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle des comptes de l'Institut.

Les décisions visées aux points 1 et 2, ainsi que le projet de budget annuel visé au point 9 sont soumis à l'approbation du ministre. Les éléments visés au point 4, ainsi que le projet des comptes annuels visé au point 9 sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Chaque année, au mois de février, l'Institut soumet au ministre un rapport d'activités sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'Institut. ».

Art. 4. L'article 3^{bis}, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est remplacé par la disposition suivante :

« 1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire national de la formation, ci-après « Observatoire ».

Le conseil scientifique comprend sept membres :

1. le président du conseil d'administration de l'Institut ;
2. le directeur de l'Institut ;
3. le responsable de l'Observatoire ;
4. un représentant de l'Université du Luxembourg ;
5. un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
6. un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions ;
7. un représentant du Luxembourg Institute of Socio-economic Research.

Le président du conseil d'administration de l'Institut ou, en cas d'empêchement, le directeur de l'Institut préside le conseil scientifique.

Le responsable de l'Observatoire est le secrétaire du conseil scientifique.

Le conseil scientifique peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises.

Les membres du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Les membres sont nommés pour un mandat renouvelable de cinq ans.

Le conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Le montant des jetons de présence, par réunion, des membres du conseil scientifique et des experts est fixé par règlement grand-ducal. ».

Art. 5. Après l'article 3^{bis} de la même loi sont insérés les articles 3^{ter} et 3^{quater} nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 3^{ter}. (1) La direction de l'Institut est confiée à un directeur qui exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'Institut. Dans le cadre de la gestion courante, l'Institut est engagé par la signature du directeur.

Le directeur peut être appelé à assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Il est le supérieur hiérarchique du personnel de l'Institut.

(2) L'Institut comprend, outre un secrétariat de direction, cinq départements :

1. le département de la promotion de la formation ;
2. le département du cofinancement de la formation ;
3. le département du portail life-long learning ;
4. le département de l'Observatoire de la formation ;
5. le département du développement stratégique de la formation professionnelle continue.

(3) Sauf en cas de détachement de fonctionnaires de l'Etat, le directeur et le personnel de l'Institut sont liés à l'Institut par un contrat de louage de services de droit privé.

(4) Le directeur est choisi parmi :

1. soit les fonctionnaires appartenant au personnel classé à la catégorie de traitement A ;

2. soit les candidats du secteur privé, détenteurs d'au moins un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Art. 3quater. (1) Il est créé une commission consultative, ci-après « commission », qui a pour mission d'analyser les sujets de formation professionnelle continue déterminés par le conseil d'administration dans le cadre de la mission définie à l'article 2, point 2, et d'élaborer des avis sur ces sujets.

- (2) La commission comprend les membres effectifs suivants :
1. 1 représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, siégeant comme président ;
 2. 1 représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
 3. 1 représentant du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions ;
 4. 1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
 5. 1 représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;
 6. 1 représentant à proposer par la Chambre des métiers ;
 7. 1 représentant à proposer par la Chambre de commerce ;
 8. 2 représentants à proposer par la Chambre des salariés ;
 9. 1 représentant à proposer par la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;
 10. 1 représentant à proposer par la Chambre d'agriculture.

Il est désigné pour chacun des membres effectifs un membre suppléant. Ils sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de cinq ans. Les représentants des ministres sont proposés par les ministres compétents.

(3) La commission peut s'adjoindre des experts ayant comme spécialité la discipline concernée pourvus uniquement d'une voix consultative.

(4) Elle se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

(5) Le montant des jetons de présence, par réunion, des membres de la commission consultative et des experts est fixé par règlement grand-ducal. ».

Art. 6. Après l'article 4 de la même loi est inséré un article *4bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 4bis. (1) Dans le respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, les administrations publiques, les établissements publics, ainsi que les autres organismes luxembourgeois transmettent à l'Institut, sur sa demande, les informations et les données nécessaires à l'exécution de sa mission sous forme pseudonymisée.

(2) Les informations et les données recueillies ne pourront être utilisées qu'aux fins des missions énumérées à l'article 2. ».

Art. 7. L'article 6 de la même loi est abrogé.

Art. 8. L'article 10 de la même loi est complété par le paragraphe suivant :

« 5) Les comptes de l'Institut sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. Le réviseur d'entreprises agréé remplit les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit. Sa rémunération est à charge de l'Institut. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques. »

Luxembourg, le 23 février 2024

La Présidente-Rapportrice,
Barbara AGOSTINO

07

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 23 février 2024

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 8295 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général
- Rapporteur : Madame Barbara Agostino

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 8313 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant
1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue
- Rapporteur : Madame Barbara Agostino

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. Gilles Baum, M. Jeff Boonen, Mme Francine Closener, Mme Claire Delcourt, M. Alex Donnersbach, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, Mme Paulette Lenert, Mme Mandy Minella, M. Ben Polidori, M. Meris Sehovic, M. Laurent Zeimet

Mme Octavie Modert, observateur

M. Steve Hoffmann, M. Tom Müller, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : Mme Barbara Agostino, Présidente de la Commission

*

1. 8295 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 6 février 2024. Elle constate que la Haute Corporation se dit être en mesure, au vu des amendements parlementaires adoptés le 18 janvier 2024, de lever les oppositions formelles initialement émises dans son avis du 28 novembre 2023.

Le représentant ministériel propose par ailleurs de donner suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 26bis, paragraphe 2, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général. La Haute Corporation constate, dans son avis complémentaire précité, qu'en ce qui concerne les personnes signataires de la convention de pratique professionnelle y visée, les auteurs se réfèrent, entre autres, au « représentant légal de l'organisme de formation concerné tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ». Or, le Conseil d'Etat estime que la notion de « représentant légal » est, dans ce contexte, impropre pour couvrir l'hypothèse d'un organisme de formation qui est une personne physique. En effet, il se doit de relever que l'article 2 de la loi précitée du 19 décembre 2008 prévoit, au point 28, une définition de la notion de « patron formateur » qui couvre aussi bien l'hypothèse d'un organisme de formation, personne physique, que celle d'un organisme de formation, personne morale. Par conséquent, le Conseil d'Etat suggère d'employer la notion de « patron formateur » au lieu de celle de « représentant légal de l'organisme de formation concerné », ceci afin de couvrir les deux hypothèses précitées.

La Commission décide de donner suite à cette observation.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

2. 8313 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant
1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 6 février 2024. Elle constate que la Haute Corporation se dit être en mesure, au vu des amendements parlementaires adoptés le 11 janvier 2024, de lever les oppositions formelles précédemment émises dans l'avis du 28 novembre 2023.

Le représentant ministériel propose par ailleurs de donner suite à l'observation de légistique formelle formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 10, paragraphe 5, à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue (article 8 du projet de loi). La Haute Corporation estime en effet qu'à l'instar des occurrences précédentes dans le texte à

modifier, il y a lieu d'écrire correctement, à l'article 10, paragraphe 5, deuxième phrase, « réviseur d'entreprises agréé ».

La Commission décide de tenir compte de cette observation.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 28 février 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Bulletin de vote n°2 - PL8313

Date: 12/03/2024 16:15:16

Scrutin: 2

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8313

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N° 8313

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	47	0	5	52
Procurations:	8	0	0	8
Total:	55	0	5	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui (Mosar Laurent)
Bauer Maurice	Oui	Boonen Jeff	Oui
Donnersbach Alex	Oui	Eicher Emile	Oui
Eischen Félix	Oui	Galles Paul	Oui
Hansen Christophe	Oui	Hengel Max	Oui
Kemp Françoise	Oui	Lies Marc	Oui
Modert Octavie	Oui	Morgenthaler Nathalie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Spautz Marc	Oui
Weiler Charel	Oui	Weydert Stéphanie	Oui (Adehm Diane)
Wiseler Claude	Oui	Wolter Michel	Oui
Zeimet Laurent	Oui		

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Cahen Corinne	Oui
Emering Luc	Oui	Etgen Fernand	Oui
Goldschmidt Patrick	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui (Bauler André)	Minella Mandy	Oui
Polfer Lydie	Oui (Graas Gusty)	Schockmel Gérard	Oui

LSAP

Biancalana Dan	Oui	Bofferding Taina	Oui
Braz Liz	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Delcourt Claire	Oui
Di Bartolomeo Mars	Oui	Engel Georges	Oui
Fayot Franz	Oui	Haagen Claude	Oui
Lenert Paulette	Oui (Bofferding Taina)		

ADR

Engelen Jeff	Non	Kartheiser Fernand	Non
Keup Fred	Non	Schoos Alexandra	Non
Weidig Tom	Non		

déi gréng

Bausch François	Oui	Sehovic Meris	Oui
Tanson Sam	Oui	Welfring Joëlle	Oui (Tanson Sam)

Date: 12/03/2024 16:15:16

Scrutin: 2

Vote: PL 8313

Description: Projet de loi N° 8313

Président: M. Wiseler Claude

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	47	0	5	52
Procurations:	8	0	0	8
Total:	55	0	5	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

Piraten

Clement Sven	Oui (Polidori Ben)	Goergen Marc	Oui
Polidori Ben	Oui		

DÉI LÉNK

Baum Marc	Oui (Wagner David)	Wagner David	Oui
-----------	--------------------	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

Texte voté - projet de loi N°8313

N°8313

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant

1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

*

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'Institut est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative. ».

Art. 2. A l'article 2, point 5, de la même loi, les termes « , ci-après « ministre », » sont insérés entre les termes « dans ses attributions » et « afin de permettre ».

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) à la phrase liminaire, le terme « dirigé » est remplacé par celui de « géré » ;
- b) au premier tiret, les termes « 2 représentants » sont remplacés par ceux de « 1 représentant » ;
- c) le tiret suivant est inséré entre le premier et le deuxième tiret :
« - 1 représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ; » ;

2° Au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :

- a) à l'alinéa 1^{er}, le terme « ministères » est remplacé par celui de « ministres » ;
- b) l'alinéa 1^{er} est complété comme suit :
« En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace dans ses fonctions. » ;
- c) l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :
« Le président et le vice-président du conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. » ;
- d) à l'alinéa 3, le chiffre « 3 » est remplacé par le terme « cinq » ;

3° Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« 4) Le montant des jetons de présence, par réunion, du président, du vice-président et des membres du conseil d'administration est fixé par règlement grand-ducal. » ;

4° Au paragraphe 6, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« 6) Le conseil d'administration a pour missions :

1. de définir la politique générale de l'Institut ;
2. d'engager et licencier le directeur ;
3. d'engager et licencier le personnel sur proposition du directeur ;
4. de définir l'organigramme, la grille des emplois, ainsi que les conditions et modalités de rémunération ;
5. de décider sur des actions judiciaires ;
6. d'approuver les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;
7. d'accepter le règlement interne ;
8. d'approuver le rapport d'activité annuel ;
9. d'approuver le projet de budget et le projet des comptes annuels ;
10. de décider sur l'acceptation ou le refus de dons et de legs ;
11. de décider sur les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut ;
12. d'analyser les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article 3^{quater} ;
13. de nommer, pour un mandat de trois ans renouvelable, un réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle des comptes de l'Institut.

Les décisions visées aux points 1 et 2, ainsi que le projet de budget annuel visé au point 9 sont soumis à l'approbation du ministre. Les éléments visés au point 4, ainsi que le projet des comptes annuels visé au point 9 sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Chaque année, au mois de février, l'Institut soumet au ministre un rapport d'activités sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'Institut. ».

Art. 4. L'article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est remplacé par la disposition suivante :

« 1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire national de la formation, ci-après « Observatoire ».

Le conseil scientifique comprend sept membres :

1. le président du conseil d'administration de l'Institut ;
2. le directeur de l'Institut ;
3. le responsable de l'Observatoire ;
4. un représentant de l'Université du Luxembourg ;
5. un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
6. un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions ;
7. un représentant du Luxembourg Institute of Socio-economic Research.

Le président du conseil d'administration de l'Institut ou, en cas d'empêchement, le directeur de l'Institut préside le conseil scientifique.

Le responsable de l'Observatoire est le secrétaire du conseil scientifique.

Le conseil scientifique peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises.

Les membres du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Les membres sont nommés pour un mandat renouvelable de cinq ans.

Le conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Le montant des jetons de présence, par réunion, des membres du conseil scientifique et des experts est fixé par règlement grand-ducal. ».

Art. 5. Après l'article 3bis de la même loi sont insérés les articles 3ter et 3quater nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 3ter.

(1) La direction de l'Institut est confiée à un directeur qui exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'Institut. Dans le cadre de la gestion courante, l'Institut est engagé par la signature du directeur.

Le directeur peut être appelé à assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Il est le supérieur hiérarchique du personnel de l'Institut.

(2) L'Institut comprend, outre un secrétariat de direction, cinq départements :

1. le département de la promotion de la formation ;
2. le département du cofinancement de la formation ;
3. le département du portail life-long learning ;
4. le département de l'Observatoire de la formation ;
5. le département du développement stratégique de la formation professionnelle continue.

(3) Sauf en cas de détachement de fonctionnaires de l'Etat, le directeur et le personnel de l'Institut sont liés à l'Institut par un contrat de louage de services de droit privé.

(4) Le directeur est choisi parmi :

1. soit les fonctionnaires appartenant au personnel classé à la catégorie de traitement A ;
2. soit les candidats du secteur privé, détenteurs d'au moins un diplôme de bachelier ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Art. 3quater.

(1) Il est créé une commission consultative, ci-après « commission », qui a pour mission d'analyser les sujets de formation professionnelle continue déterminés par le conseil d'administration dans le cadre de la mission définie à l'article 2, point 2, et d'élaborer des avis sur ces sujets.

(2) La commission comprend les membres effectifs suivants :

1. 1 représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, siégeant comme président ;
2. 1 représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
3. 1 représentant du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions ;
4. 1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
5. 1 représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;
6. 1 représentant à proposer par la Chambre des métiers ;
7. 1 représentant à proposer par la Chambre de commerce ;
8. 2 représentants à proposer par la Chambre des salariés ;
9. 1 représentant à proposer par la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;
10. 1 représentant à proposer par la Chambre d'agriculture.

Il est désigné pour chacun des membres effectifs un membre suppléant. Ils sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de cinq ans. Les représentants des ministres sont proposés par les ministres compétents.

(3) La commission peut s'adjoindre des experts ayant comme spécialité la discipline concernée pourvus uniquement d'une voix consultative.

(4) Elle se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

(5) Le montant des jetons de présence, par réunion, des membres de la commission consultative et des experts est fixé par règlement grand-ducal. ».

Art. 6. Après l'article 4 de la même loi est inséré un article *4bis* nouveau, libellé comme suit :
« Art. 4bis.

(1) Dans le respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, les administrations publiques, les établissements publics, ainsi que les autres organismes luxembourgeois transmettent à l'Institut, sur sa demande, les informations et les données nécessaires à l'exécution de sa mission sous forme pseudonymisée.

(2) Les informations et les données recueillies ne pourront être utilisées qu'aux fins des missions énumérées à l'article 2. ».

Art. 7. L'article 6 de la même loi est abrogé.

Art. 8. L'article 10 de la même loi est complété par le paragraphe suivant :

« 5) Les comptes de l'Institut sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. Le réviseur d'entreprises agréé remplit les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit. Sa rémunération est à charge de l'Institut. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 12 mars 2024

Pour le Secrétaire général,

Le Président,

s. La Secrétaire générale
adjointe, Isabelle Barra

s. Claude Wiseler

8313/09

N° 8313⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant

- 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et**
- 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(29.3.2024)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 12 mars 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant

- 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et**
- 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 mars 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 28 novembre 2023 et 6 février 2024 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 29 mars 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Résumé

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant

1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et

2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

Le présent projet de loi vise à apporter des modifications et des précisions au rôle et aux modalités de fonctionnement de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (ci-après « INFPC »).

L'INFPC a été créé en 1992 sous le statut d'établissement public et placé sous la tutelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, afin de souligner l'importance de la formation professionnelle continue pour le développement économique et social au Luxembourg. Au fil du temps, l'Institut s'est adapté à l'évolution du contexte socio-économique et s'est inscrit dans la construction d'un modèle national d'éducation et de formation tout au long de la vie.

Le présent projet de loi vise à fortifier le rôle de l'INFPC en tant qu'acteur-clé dans la coordination de la formation professionnelle. Ainsi, il est créé une commission consultative au sein de l'INFPC qui est censée rassembler des avis et suggestions de tous les acteurs concernés et d'élaborer par la suite des recommandations en vue de l'adaptation régulière de l'offre de formations continues au Luxembourg.

Par ailleurs, le projet de loi entend mettre en œuvre les recommandations de la Cour des comptes formulées dans son rapport spécial sur les établissements publics de 2015. Premièrement, il est proposé d'adapter les dispositions relatives au conseil d'administration de l'INFPC, concernant notamment son mode de fonctionnement, ses missions, ainsi que la durée du mandat et les jetons de présence attribués à ses membres. Deuxièmement, la composition et le fonctionnement du conseil scientifique de l'INFPC sont actualisés.

Enfin, le projet de loi introduit deux nouvelles fonctions au sein de l'INFPC, celle du vice-président du conseil d'administration et celle du directeur. Il précise la structure organisationnelle de l'Institut tout en ajoutant un cinquième département, à savoir le département du développement stratégique de la formation professionnelle continue.